



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2024-229

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2024-12-16-00004 - Arrêté N°24/CAB-SIDPC/1120 portant organisation du jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de "formateur en sauvetage aquatique ". (2 pages)	Page 5
85-2024-12-19-00006 - Arrêté n°24/CAB/1131 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Hyper U/SAS Dld - 45 avenue Georges Clemenceau - 85110 Chantonnay (3 pages)	Page 8
85-2024-12-19-00017 - Arrêté n°24/CAB/1132 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Vendée Gnv -Rue du Champ de l'Étang - 85140 Sainte-Florence. (3 pages)	Page 12
85-2024-12-19-00014 - Arrêté n°24/CAB/1133 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Vendée Gnv - Départementale 755 - Route de la Gaubretière - 85500 Les Herbiers. (3 pages)	Page 16
85-2024-12-19-00015 - Arrêté n°24/CAB/1134 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Cavac - Route de Vieillerie - 85620 Rocheservière. (3 pages)	Page 20
85-2024-12-19-00013 - Arrêté n°24/CAB/1135 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Cavac - Rue de la Croix des Chaumes - 85170 Le Poiré-sur-Vie. (3 pages)	Page 24
85-2024-12-19-00007 - Arrêté n°24/CAB/1136 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas La Sarsem - 14 rue Elisa Deroche - Château d'Olonne - 85180 Les Sables d'Olonne (3 pages)	Page 28
85-2024-12-19-00012 - Arrêté n°24/CAB/1137 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Étoile de Mer - 33 avenue de la Plage - 85360 La Tranche-sur-Mer. (3 pages)	Page 32
85-2024-12-19-00011 - Arrêté n°24/CAB/1138 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sarl L'Impérial - 22 place Napoléon - 85000 La Roche-sur-Yon. (3 pages)	Page 36
85-2024-12-19-00010 - Arrêté n°24/CAB/1139 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Léonidas Les Gourmandises de Val - Route de la Tranche - Centre commercial Leclerc Acti Sud - 85000 La Roche-sur-Yon. (3 pages)	Page 40
85-2024-12-19-00009 - Arrêté n°24/CAB/1140 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie du Marché /Bdm La Roche-sur-Yon - Sud Avenue - 85000 La Roche-sur-Yon. (3 pages)	Page 44
85-2024-12-19-00008 - Arrêté n°24/CAB/1141 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sarl Camboui Recycl'auto - 20 impasse Charles-Louis Largeteau - 85200 Fontenay le Comte. (3 pages)	Page 48

85-2024-12-19-00016 - Arrêté n°24/CAB/1147 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Super U/Sas S.g.d. - 01 rue de la Drie - 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie. (3 pages)	Page 52
85-2024-12-20-00009 - Arrêté préfectoral n°24/CAB-SIDPC/1128 portant agrément de l'organisme de formation SSIAP dénommé "Comité Départemental Fédération Française Sauvetage Secourisme 85". (3 pages)	Page 56
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire	
85-2024-12-18-00002 - Arrêté N°2024-DCL-BIBC-1155 portant fusion des associations syndicales autorisées de d'Auzay et de Chaix et constitution de l'association syndicale autorisée d'Auchay sur Vendée. (36 pages)	Page 60
85-2024-12-18-00001 - Arrêté N°2024-DCL-BICB-1153 portant création de l'association syndicale autorisée dénommée « Association des Marais du Payré » (46 pages)	Page 97
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion »	
85-2024-12-24-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 511554701 (2 pages)	Page 144
85-2024-12-24-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 890027535 (2 pages)	Page 147
85-2024-12-24-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 928783869 (2 pages)	Page 150
85-2024-12-19-00018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 938275872 (2 pages)	Page 153
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /	
85-2024-12-20-00007 - Arrêté N°24-DDTM85-710 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029. (3 pages)	Page 156
85-2024-12-20-00008 - Arrêté N°24-DDTM85-712 autorisant la louveterie à abattre toute espèce de grand gibier mettant en danger la sécurité publique. (2 pages)	Page 160
85-2024-12-19-00002 - Arrêté N°24-DDTM85-732 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour un mur de protection à la Chaume sur la commune des Sables d'Olonne. (10 pages)	Page 163
85-2024-12-19-00003 - Arrêté n°24-DDTM85-733 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour un mur de protection à la Chaume sur la commune des Sables d'Olonne. (10 pages)	Page 174

**Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement de la Vendée /**

85-2024-12-24-00005 - Arrêté préfectoral N°2024-25 portant
renouvellement de la composition du conseil scientifique de la réserve
naturelle nationale des marais de Müllembourg (Vendée). (2 pages)

Page 185

85-2024-12-24-00004 - Arrêté préfectoral N°2024-26 portant
renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve
naturelle nationale des marais de Müllembourg (Vendée). (2 pages)

Page 188

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-12-16-00004

Arrêté N°24/CAB-SIDPC/1120 portant
organisation du jury d'examen pour l'obtention
du certificat de compétence de "formateur en
sauvetage aquatique".

**Arrêté N° 24/CAB-SIDPC/1120
portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention
du certificat de compétence de « formateur en sauvetage aquatique »**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de la sécurité intérieure notamment les articles R.726-1 à R.726-18 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 24-242 du 20 mars 2024 modifié relatif aux formations de moniteur aux premiers secours ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière pédagogique de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/CAB-SIDPC/733 portant prorogation de l'agrément du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Vendée pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22/CAB-SIDPC/758 du 19 septembre 2022 portant agrément du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Vendée pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-DCL-BCI-849 du 06 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Considérant la demande formulée par le centre de formation et d'intervention SNSM de Vendée en date du 04 décembre 2024 relative à l'organisation d'un jury d'examen pour la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en sauvetage aquatique ;

ARRETE :

Article 1

Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences « Formateur en sauvetage aquatique » le 17 décembre 2024 à 10h00 au Centre de Formation et d'Intervention de la SNSM de Vendée, situé 12 Allée Michel Desjoyeaux aux Sables d'Olonne.

Article 2

Le jury, sous la présidence de Monsieur Romain CABAT, formateur de formateur de la FFSS (fédération française de sauvetage et de secourisme), sera composé de :

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Monsieur	Stéphane	BARRAS	Formateur de formateur - Gendarmerie
Monsieur	Jordane	PEYRONNET	Formateur de formateur - SNSM
Monsieur	Maxime	BAUDRY	Formateur de formateur - SNSM

Article 3

Le jury complet délibère à huis-clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4

Conformément aux dispositions réglementaires sus-visées, le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours ou en prévention et secours civiques, a été émis conformément aux dispositions prévues dans les référentiels internes de certification de l'organisme formateur.

Article 5

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et monsieur le directeur du centre de formation et d'intervention SNSM de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 DEC. 2024**

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


François CHARLOTTIN

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-12-19-00006

Arrêté n°24/CAB/1131 portant modification d'un
système de vidéoprotection autorisé situé Hyper
U/SAS Dld - 45 avenue Georges Clemenceau -
85110 Chantonnay

Arrêté n° 24/CAB/1131
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Hyper U/Sas Dld – 45 avenue Georges Clemenceau – 85110 Chantonnay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/DRLP/543 du 27 mai 1997 et n° 98/DRLP/1287 du 24 novembre 1998 portant respectivement autorisation d'utilisation et autorisation d'un système de vidéoprotection situé Hyper U – 45 avenue Georges Clemenceau – 85110 Chantonnay (9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures), l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/576 du 15 octobre 2012 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 11 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures et identité du déclarant), l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/336 du 27 mai 2015 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (suppression de 4 caméras intérieures et ajout de 3 caméras extérieures, diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 15 à 12), et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/235 du 5 avril 2019 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 20 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 12 à 15, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information du public) ;

Vu la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Hyper U/Sas Dld – 45 avenue Georges Clemenceau – 85110 Chantonnay présentée par Monsieur Hervé PUAUD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Monsieur Hervé PUAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Hyper U/Sas Dld – 45 avenue Georges Clemenceau – 85110 Chantonay, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 3 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures, finalités du système, diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 15 à 10, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0240 et portant le nombre total de caméras à 28 caméras intérieures et à 14 caméras extérieures.

Les 11 autres caméras intérieures n° 20, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 et les 6 autres caméras extérieures n° 4, 11, 12, 18, 19 et 21 mentionnées sur la liste jointe au dossier de demande de modification et accompagnée d'un plan, déclarées et filmant des parties privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, secours aux personnes et la défense contre les incendies, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Chantonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hervé PUAUD, 45 avenue Georges Clemenceau – 85110 Chantonay.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 décembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.12.19 09:03:27+01'00'

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-12-19-00017

Arrêté n°24/CAB/1132 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Vendée Gnv -Rue du Champ de l'Étang - 85140
Sainte-Florence.

Arrêté n° 24/CAB/1132
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Vendée Gnv – Rue du Champ de l'Étang – 85140 Sainte Florence

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/745 du 29 octobre 2019 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Vendée Gnv – Sainte Florence – 85140 Essarts en Bocage ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Vendée Gnv – Rue du Champ de l'Étang – 85140 Sainte Florence présentée par Monsieur Laurent SORIN , et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Laurent SORIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Vendée Gnv – Rue du Champ de l'Étang – 85140 Sainte Florence), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0503 et concernant 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du responsable des mobilités décarbonées.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Sainte Florence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent SORIN, 3 rue du Maréchal Juin – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 décembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.12.19 08:55:40+01'00'

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-12-19-00014

Arrêté n°24/CAB/1133 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Vendée Gnv - Départementale 755 - Route de la Gaubretière - 85500 Les Herbiers.

**Arrêté n° 24/CAB/1133
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Vendée Gnv – Départementale 755 – Route de La Gaubretière – 85500 Les Herbiers**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Vendée Gnv – Départementale 755 – Route de La Gaubretière – 85500 Les Herbiers présentée par Monsieur Laurent SORIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Monsieur Laurent SORIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Vendée Gnv – Départementale 755 – Route de La Gaubretière – 85500 Les Herbiers), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0471 et concernant 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, préventions des risques naturels ou technologiques, secours aux personnes et la défense contre les incendies.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du responsable des mobilités décarbonées.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent SORIN, 3 rue du Maréchal Juin – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 décembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.12.19 09:01:26+01'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-12-19-00015

Arrêté n°24/CAB/1134 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Cavac - Route de Vieillerie - 85620 Rocheservière.

**Arrêté n° 24/CAB/1134
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Cavac – Route de Vieilleville – 85620 Rocheservière**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Cavac – Route de Vieilleville – 85620 Rocheservière présentée par Monsieur Pascal DASSONVILLE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Pascal DASSONVILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Cavac – Route de Vieilleville – 85620 Rocheservière), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0532 et concernant 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Rocheservière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DASSONVILLE, 12 boulevard Réaumur – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 décembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.12.19 08:56:29+01'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-12-19-00013

Arrêté n°24/CAB/1135 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Cavac - Rue de la Croix des Chaumes - 85170 Le Poiré-sur-Vie.

Arrêté n° 24/CAB/1135
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Cavac – Rue de la Croix des Chaumes – 85170 Le Poiré sur Vie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Cavac – Rue de la Croix des Chaumes – 85170 Le Poiré sur Vie présentée par Monsieur Pascal DASSONVILLE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Pascal DASSONVILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Cavac – Rue de la Croix des Chaumes – 85170 Le Poiré sur Vie), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0434 et concernant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire du Poiré sur Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DASSONVILLE, 12 boulevard Réaumur – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 décembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.12.19 09:01:35+01'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-12-19-00007

Arrêté n°24/CAB/1136 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Sas La Sarsem -
14 rue Elisa Deroche - Château d'Olonne - 85180
Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 24/CAB/1136
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sas La Sarsem – 14 rue Elisa Deroche – Château d'Olonne – 85180 Les Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas La Sarsem – 14 rue Elisa Deroche – Château d'Olonne – 85180 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Patrick RICOLLEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Patrick RICOLLEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sas La Sarsem – 14 rue Elisa Deroche – Château d'Olonne – 85180 Les Sables d'Olonne), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0478 et concernant 2 caméras extérieures.

La caméra intérieure et les 2 autres caméras extérieures mentionnées sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation, déclarées et filmant des parties privées non ouvertes au public (stockage intérieur, stockage extérieur arrière bâtiment et accès bâtiment arrière), n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la police nationale et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrick RICOLLEAU, 14 rue Elisa Deroche – Château d'Olonne – 85180 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 décembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.12.19 09:02:52+01'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-12-19-00012

Arrêté n°24/CAB/1137 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Étoile de Mer -
33 avenue de la Plage - 85360 La
Tranche-sur-Mer.

Arrêté n° 24/CAB/1137
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Etoile de Mer – 33 avenue de la Plage – 85360 La Tranche sur Mer

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Etoile de Mer – 33 avenue de la Plage – 85360 La Tranche sur Mer présentée par Monsieur Stéphane SICARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Stéphane SICARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Etoile de Mer – 33 avenue de la Plage – 85360 La Tranche sur Mer), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0489 et concernant 9 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Tranche sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane SICARD, 33 avenue de la Plage – 85360 La Tranche sur Mer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 décembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.12.19 09:01:56+01'00'

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-12-19-00011

Arrêté n°24/CAB/1138 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Sarl L'Impérial - 22 place Napoléon - 85000 La
Roche-sur-Yon.

Arrêté n° 24/CAB/1138
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Sarl L'Impérial – 22 place Napoléon – 85000 La Roche sur Yon

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/319 du 12 juin 2017 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Sarl l'Impérial – 22 place Napoléon – 85000 La Roche sur Yon ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sarl L'Impérial – 22 place Napoléon – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Christophe POMMIER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Christophe POMMIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Sarl L'Impérial – 22 place Napoléon – 85000 La Roche sur Yon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0110 et concernant 6 caméras intérieures.

La 7^{ème} caméra intérieure mentionné sur le plan joint au dossier de demande de renouvellement, à nouveau déclarée et filmant une partie privée non ouverte au public (atelier + stock), n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe POMMIER, 22 place Napoléon – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 décembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.12.19 09:02:04+01'00'

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-12-19-00010

Arrêté n°24/CAB/1139 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Léonidas Les Gourmandises de Val - Route de la Tranche - Centre commercial Leclerc Acti Sud - 85000 La Roche-sur-Yon.

Arrêté n° 24/CAB/1139
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Leonidas Les Gourmandises de Val – Route de La Tranche –
Centre Commercial Leclerc Acti Sud – 85000 La Roche sur Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Leonidas Les Gourmandises de Val – Route de La Tranche – Centre Commercial Leclerc Acti Sud – 85000 La Roche sur Yon présentée par Madame Valérie LEFORT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Madame Valérie LEFORT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Leonidas Les Gourmandises de Val – Route de La Tranche – Centre Commercial Leclerc Acti Sud – 85000 La Roche sur Yon), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0436 et concernant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Valérie LEFORT, Route de La Tranche – Centre Commercial Leclerc Acti Sud – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 décembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.12.19 09:02:32+01'00'

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-12-19-00009

Arrêté n°24/CAB/1140 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie du Marché /Bdm La Roche-sur-Yon - Sud Avenue - 85000 La Roche-sur-Yon.

Arrêté n° 24/CAB/1140
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Boulangerie du Marché/Bdm La Roche sur Yon – Sud Avenue – 85000 La Roche sur Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie du Marché/Bdm La Roche sur Yon – Sud Avenue – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Joseph PERREAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Monsieur Joseph PERREAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Boulangerie du Marché/Bdm La Roche sur Yon – Sud Avenue – 85000 La Roche sur Yon), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0503 et concernant 1 caméra intérieure.

Les 4 autres caméras intérieures mentionnées sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation, déclarées et filmant des parties privées non ouvertes au public (labo 1, labo 2, livraison et coffre), n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du directeur régional.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Joseph PERREAU, Sud Avenue – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 décembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.12.19 09:02:38+01'00'

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-12-19-00008

Arrêté n°24/CAB/1141 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Sarl Camboui Recycl'auto - 20 impasse
Charles-Louis Largeteau - 85200 Fontenay le
Comte.

**Arrêté n° 24/CAB/1141
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Sarl Camboui Recycl'auto – 20 impasse Charles-Louis Largeteau –
85200 Fontenay le Comte**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/368 du 7 juin 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Sarl Camboui Recycl'auto – 20 impasse Charles-Louis Largeteau – 85200 Fontenay le Comte (1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures), l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/501 du 18 juillet 2012 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout d'1 caméra intérieure), l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/669 du 19 décembre 2012 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout d'1 caméra extérieure), l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/430 du 3 juillet 2014 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout d'1 caméra extérieure), et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/035 du 16 janvier 2019 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 10 à 20 et modalités d'information du public) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sarl Camboui Recycl'auto – 20 impasse Charles-Louis Largeteau – 85200 Fontenay le Comte présentée par Monsieur Sébastien CAQUINEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juillet 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Arrête

Article 1 : Monsieur Sébastien CAQUINEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Sarl Camboui Recycl'auto – 20 rue Charles-Louis Largeteau – 85200 Fontenay le Comte), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0134 et concernant 3 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien CAQUINEAU, 20 impasse Charles-Louis Largeteau – 85200 Fontenay le Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 décembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.12.19 09:02:45+01'00'

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-12-19-00016

Arrêté n°24/CAB/1147 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Super U/Sas
S.g.d. - 01 rue de la Drie - 85800
Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Arrêté n° 24/CAB/1147
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Super U/Sas S.g.d. – 1 rue de la Drie – 85800 Saint Gilles Croix de Vie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Super U/Sas S.g.d. – 1 rue de la Drie – 85800 Saint Gilles Croix de Vie présentée par Monsieur Henri DUSSIDOUR, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Monsieur Henri DUSSIDOUR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Super U/Sas S.g.d. – 1 rue de la Drie – 85800 Saint Gilles Croix de Vie), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0470 et concernant 89 caméras intérieures et 32 caméras extérieures.

Les 57 autres caméras intérieures n° 25, n° 121 à n° 147 et n° 149 à n° 177 mentionnées sur la liste jointe au dossier de demande de modification et accompagnée d'un plan, déclarées et filmant des parties privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, secours aux personnes et la défense contre les incendies, autres (cambriolages, lutte contre la démarque inconnue).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Henri DUSSIDOUR, 1 rue de la Drie – 85800 Saint Gilles Croix de Vie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 décembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.12.19 08:55:48+01'00'

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-12-20-00009

Arrêté préfectoral n°24/CAB-SIDPC/1128 portant
agrément de l'organisme de formation SSIAP
dénommé "Comité Départemental Fédération
Française Sauvetage Secourisme 85".

**Arrêté préfectoral n° 24/CAB-SIDPC/ 1128
portant agrément de l'organisme de formation SSIAP
dénommé « Comité Départemental Fédération Française Sauvetage Secourisme 85 »**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU le Code du Travail ;
VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;
VU l'arrêté préfectoral N°2024-DCL-BCI-849 du 06 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée en date du 8 décembre 2024 ;
CONSIDÉRANT la demande d'agrément déposée le 01/09/2024 et formulée par l'organisme ;

- ARRÊTE -

Article 1er

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant : Comité Départemental Fédération Française de Sauvetage et Secourisme 85 situé 10 rue de la Mariée - Chambreaud - 85130 CHANVERRIE

L'association est représentée par Monsieur LANGEVIN Ludovic (travailleur indépendant), né le 3 juin 1977 à Cholet (85) ; et disposant d'un bulletin n°3 de son casier judiciaire délivré le 11 octobre 2024.

- enregistré auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sous les numéros suivant : 82395428400019 (SIRET) ;
- disposant d'une attestation d'assurance « Responsabilité civile » en cours de validité ;

Article 2

Le lieu déclaré des formations diplômantes est une salle de formation mise à disposition par l'association du Puy du Fou aux Epesses pour l'ensemble des formations SSIAP 1 – 2 – 3.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3

Le centre de formation autorise la réalisation d'exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz. La manipulation des installations techniques de sécurité, doit s'effectuer en l'absence du public dans les locaux concernés. Les examens ont lieu dans le département siège de la formation.

Article 4

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents suivant ainsi que leurs qualifications :

- **Monsieur LANGEVIN Ludovic**, né le 3 juin 1977 à Cholet (49)
Diplômé SSIAP 3 le 27 octobre 2014, recyclé le 27 septembre 2023,

Dont la carte nationale d'identité délivrée par la préfecture de la Vendée, sous le numéro n° 19EF41746 est valable jusqu'au 01/09/2029 ;

Les intéressés sus-mentionnés s'engagent à participer aux formations.

Les formateurs ne pourront être différents de ceux précités. La répartition des séquences pédagogiques aux différents formateurs devra s'effectuer conformément au dossier d'agrément.

L'un des formateurs doit justifier d'une des qualifications énoncées par l'article 12 de l'arrêté 2 mai 2005 .

Article 5

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage par thème, séquence et durée, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation initiale à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation initiale à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation initiale à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2 et 3 ;

Article 7

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet de Vendée toute modification se rapportant aux :

- Formateurs ;
- Conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ;
- Conditions de réalisation d'exercice sur feux réel

Article 8

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Toute demande de session ou d'examen doit être portée à la connaissance du préfet du département de la Vendée conformément à l'arrêté du 2 mai 2005

Article 9

Le Préfet de Vendée peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé, et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

Ce contrôle peut être réalisé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vendée ou son représentant et par un représentant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui propose ensuite le retrait de l'agrément.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 10

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet de Vendée. Dans ce cas, il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés et attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11

En application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, l'agrément est accordé dans la mesure où la demande comporte tous les éléments requis.

Après avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'agrément prend effet pour une durée de cinq ans à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté et porte le numéro 0013.

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 12

L'organisme CD FFSS 85 s'engage à respecter les conditions définies dans le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

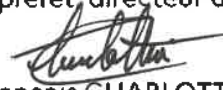
L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de Vendée, notamment en cas de non-respect des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 13

Le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 DEC. 2024**

Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


François CHARLOTTIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'art. R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

* un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet 29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 -
mail : prefecture@vendee.gouv.fr

* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

* un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif 6 allée de l'île Gloriette - BP 2411 - 44041 NANTES. Le recours administratif peut-être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2024-12-18-00002

Arrêté N°2024-DCL-BIBC-1155 portant fusion des
associations syndicales autorisées de d'Auzay et
de Chaix et constitution de l'association
syndicale autorisée d'Auchay sur Vendée.

**Arrêté N°2024-DCL-BICB-1155
portant fusion des associations syndicales autorisées d'Auzay et de Chaix
et constitution de l'association syndicale autorisée d'Auchay sur Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1958 instituant l'association syndicale de propriétaires d'Auzay, modifié par l'arrêté n°11/DDTM/692 du 13 octobre 2011 portant modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1963 instituant l'association syndicale de propriétaires (ASA) de Chaix, modifié par l'arrêté préfectoral n° 11/DDTM/387 du 18 avril 2011 portant modification des statuts ;

Vu les propositions des syndicats de l'ASA de Chaix en date du 8 mars 2023 et de l'ASA d'Auchay en date du 5 décembre 2023 relatives à leur fusion ;

Vu le procès-verbal de la consultation écrite et de l'assemblée des propriétaires de l'ASA d'Auzay réunie sous forme constitutive le 22 octobre 2024 au cours de laquelle les propriétaires se sont prononcé en faveur de la fusion de l'ASA d'Auzay et de l'ASA de Chaix ;

Vu le procès-verbal de la consultation écrite et de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de Chaix réunie sous forme constitutive le 22 octobre 2024 au cours de laquelle les propriétaires se sont prononcé en faveur de la fusion de l'ASA d'Auzay et de l'ASA de Chaix ;

Vu la liste des propriétés comprenant les références cadastrales des parcelles, le plan parcellaire et les statuts transmis en préfecture le 22 novembre 2024 ;

Vu la candidature de M. Jacques Métais en qualité d'administrateur provisoire présentée à l'occasion des assemblées constitutives de chaque ASA ;

Vu les courriers des Présidents des ASA d'Auchay et de Chaix demandant que la fusion prenne effet au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques concernant le comptable public auquel l'ASA sera rattachée ;

Considérant que la fusion des deux associations, dont le périmètre et l'objet sont identiques, est justifiée par la création de la commune nouvelle d'Auchay-sur-Vendée et sera en conséquence de nature à en améliorer le fonctionnement ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La fusion des ASA d'Auchay et de Chaix est prononcée et prendra effet au 1^{er} janvier 2025, entraînant ainsi leur dissolution.

L'association issue de la fusion est dénommée : « Association syndicale autorisée d'Auchay sur Vendée ».

Le siège de l'ASA d'Auchay sur Vendée est fixé à la mairie d'Auchay Sur Vendée (85200) – 34 rue Jacques de Maupéou - Auzay.

Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'ASA d'Auchay sur Vendée ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous leurs actes aux ASA citées à l'article 1^{er}.

L'ensemble des biens, droits et obligations de ces ASA sont transférés à l'ASA d'Auchay sur Vendée.

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'ASA d'Auchay sur Vendée.

Article 3 : Sur proposition des assemblées constitutives de chaque ASA, Monsieur Jacques METAIS est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de réunir l'assemblée des propriétaires et de faire procéder aux élections des membres du syndicat.

Ses fonctions cesseront dès la nomination du syndicat.

Article 4 : Les fonctions de comptable de l'ASA d'Auchay sur Vendée sont confiées au service de gestion comptable de Fontenay-le-Comte.

Article 5 : Le présent arrêté et les statuts seront notifiés au président de l'ASA d'Auchay et au président de l'ASA de Chaix qui seront chargés de les notifier à chacun des propriétaires.

Ils seront chargés d'informer toute personne ayant conclu des contrats avec les ASA citées ci-dessus, de la substitution de la personne morale par l'ASA d'Auchay sur Vendée.

Article 6 : Le présent arrêté et une copie des statuts de l'ASA d'Auchay sur Vendée seront affichés dans la mairie d'Auchay-sur-Vendée, dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de la commune d'Auchay-sur-Vendée, les Présidents des ASA et l'administrateur provisoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 DEC. 2024

Le Préfet


Gérard GAVORY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

**Association Syndicale Autorisée
De AUCHAY SUR VENDEE**

Statuts

Mis en conformité avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Constitution
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Dénomination et Siège
- Article 4 : Durée
- Article 5 : Règlement de service

TITRE 2 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I : L'assemblée des propriétaires

- Article 6 à 6.7 : Fonctionnement de l'Assemblée des propriétaires

Chapitre II : Le Syndicat

- Article 7 à 7.7 : Fonctionnement du Syndicat

Chapitre III : Le Président et le Vice-Président

- Article 8 à 8.3 : L'élection du Président et Vice-président

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Chapitre I : Le personnel

- Article 9 : Définition de recrutement

Chapitre II : Les dispositions financières

- Article 10 : Le comptable
- Article 11 à 11.3 : Les ressources

Chapitre III : Les travaux

- Article 12 : La commission d'appel d'offres
- Article 13 : Obligation des propriétaires
- Article 14 : Propriétés et entretien des ouvrages

TITRE 4 : SURVEILLANCE ET GESTION

- Article 15

TITRE 5 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

- Article 16 : Budget
- Article 16.1 : Compte de gestion et compte administratif

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS

- Article 17 : Modifications statutaires de l'association
- Article 18 : Agrégation volontaire
- Article 19 : Dissolution de l'association

HISTORIQUE

L'ASA d'AUCHAY sur VENDEE est le fruit de la fusion entre l'ASA d'AUZAY et l'ASA de CHAIX.

- L'AFR de CHAIX a été créée le 21/01/1963 lors du remembrement de la vallée de la Vendée sur les communes de CHAIX, FONTENAY LE COMTE et AUZAY.
- L'AFR d'AUZAY a été créée le 26/09/1958.

Le cadre des Associations Foncières ayant évolué, les propriétaires membres de l'AFR d'AUZAY d'une part, et ceux de l'AFR de CHAIX d'autre part, dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, ont opté pour leur transformation d'AFR en Association Syndicale Autorisée :

- Pour l'AFR d'AUZAY par délibération du bureau lors de sa séance du 16/02/2011 et pour l'AFR de CHAIX par délibération du 09/02/2011.

Ces transformations et ces statuts ont été approuvés par arrêtés préfectoraux.

Cette fusion entre l'ASA d'AUZAY et l'ASA de CHAIX est apparue opportune puisque le territoire des deux ASA est commun, que les 2 communes de Chaix et d'Auzay ont fusionné donc de nombreux propriétaires sont communs.

Cette fusion traduisait la volonté d'adapter les structures aux évolutions du contexte actuel.

L'ASA de CHAIX était naturellement le partenaire privilégié de cette fusion

Dans le cadre de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le bureau de l'ASA D'AUZAY a opté pour la fusion lors de sa séance du 05/12/2023 et le bureau de l'ASA DE CHAIX a opté pour la fusion le 08/03/2023.

STATUTS DE L'ASA DE AUCHAY SUR VENDEE

PREAMBULE :

Ces nouvelles dispositions prévoient la refonte des statuts des associations syndicales autorisées et constituées d'office dans les deux ans qui suivent la publication du décret d'application.

Considérant que l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 définissent précisément les règles de fonctionnement, de comptabilité, de contrôle, de modification statutaire et de dissolution, applicables à toute association syndicale, les présents statuts ne contiennent que les règles supplétives de fonctionnement que les propriétaires étaient autorisés à fixer librement.

Afin de garantir une parfaite information des membres concernant les règles impératives de fonctionnement de l'ASA D'AUCHAY SUR VENDEE une copie de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'un « vade-mecum des Associations Syndicales Autorisées » sont consultables au siège de l'Association.

Ils peuvent -être communiqués par écrit à tout membre de l'Association qui en fait la démarche

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée régie par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret n° 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur lorsqu'il existe, les propriétaires d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre sur les territoires des communes de Auchay sur Vendée et Fontenay Le Comte figurant sur le plan parcellaire annexé aux présents statuts.

L'association est en outre soumise aux règles du Code des Marchés Publics applicables aux collectivités territoriales

L'association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 - Objet

Conformément à l'article 1 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, l'association a pour objet :

- Aménager et entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers,
- Prévenir contre les risques naturels et contre les risques sanitaires,
- Préserver, restaurer et exploiter des ressources naturelles.

Dans ce cadre l'association a pour mission

- L'exécution des travaux de restauration et d'entretien correspondant au bon équilibre et au bon fonctionnement du territoire,
- L'entretien des réseaux primaires et secondaires,
- L'entretien des ouvrages de régulation hydraulique (vannes, écluses et canalisations),
- L'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient être ultérieurement reconnues utiles aux aménagements projetés.

et, plus généralement, toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, notamment l'animation d'actions d'intérêt collectif, l'adhésion ou la participation à tous organismes publics ou privés en lien avec cet objet, ou encore la prestation de services au profit de ses membres, à la stricte condition que lesdites prestations conservent un caractère marginal, qu'elles soient liées à l'activité, enfin qu'elles fassent l'objet d'une convention entre l'association et les membres concernés

Article 3 – Dénomination et siège social

L'association est dénommée Association Syndicale Autorisée d'Auchay sur Vendée

Son siège social est fixé à la Mairie - 34 Rue Jacques de Maupéou –
Auzay
85200 Auchay sur Vendée

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur et de service pourra définir les règles de fonctionnement de l'ASA.

Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

TITRE 2 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Article 6– Fonctionnement de l'assemblée des propriétaires

6.1. L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires détenant au moins 1 hectare de terrains à l'intérieur du périmètre de l'association qui contribuent effectivement aux dépenses de l'association, c'est à dire ceux pour qui le calcul du montant de la redevance est au moins la somme minimum recouvrable.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée. Lorsqu'un groupe de propriétaires entend faire valoir son droit de participer à l'assemblée, il adresse une demande écrite au Président qui modifie la liste des membres de l'assemblée après avoir vérifié que les surfaces cumulées des terrains du groupement atteignent le seuil de participation susvisé.

Un propriétaire ne peut pas être membre de plusieurs groupes au cours d'une même Assemblée.

6.2 L'Assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans dans le courant du premier semestre.

6.3. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Président préalablement à l'Assemblée.

6.4 Les personnes physiques peuvent se faire représenter. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.
Une même personne ne peut disposer de plus de 1 voix et 1 pouvoir écrit.

6.5. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante, sauf si le scrutin est secret
L'assemblée ne pourra pas délibérer par voie de consultation écrite de ses membres.

6.6. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de une (1) des voix des membres présents ou représentés.
Le vote par correspondance n'est pas admis

6.7. Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. L'assemblée délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, le même jour. Cette convocation est adressée concomitamment à la convocation initiale. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

CHAPITRE II : LE SYNDICAT

Article 7 – Fonctionnement du Syndicat

7.1. Le syndicat est composé de douze membres titulaires dont deux maires ou représentants et de quatre membres suppléants, élus pour six ans par l'assemblée des propriétaires à la majorité absolue des voix des propriétaires présents et représentés.
Ils sont rééligibles, sans limitation du nombre successifs des mandats ,

Le renouvellement des titulaires et des suppléants s'opère en une fois

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, un second tour de scrutin est organisé. Au second tour, les membres du syndicat sont élus à la majorité relative des voix des propriétaires présents et représentés.

7.2. Les propriétaires qui sont candidats à l'élection des membres du syndicat doivent faire parvenir leur candidature au président au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée des propriétaires.

7.3. Lorsque le président constate qu'un membre du syndicat a démissionné, qu'il a cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité, ou encore qu'il soit définitivement empêché d'exercer ses fonctions, il convoque le suppléant le plus anciennement élu à la prochaine réunion du syndicat. Le suppléant exerce ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu par l'assemblée pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président est tenu de convoquer une assemblée en vue de désigner un nouveau membre titulaire dans un délai de douze mois à compter de la constatation de la cessation du mandat.

7.4. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par un membre de son exécutif dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au syndicat.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- 1° Un autre membre du syndicat ;
- 2° Son locataire ou son régisseur ;
- 3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- 4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une seule personne en réunion du Syndicat est de un (1).

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir plus d'un pouvoir.

7.5. Le Syndicat se réunit au moins une fois par an.

Les réunions du Syndicat se déroulent au siège de l'association ou en tout autre lieu précisé par la convocation.

Les membres du Syndicat sont convoqués par le Président par lettre simple, par courrier électronique ou remis en main propre, qui indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance dans un délai de huit jours avant la réunion, ou sans délai lorsque l'urgence le requiert.

7.6. Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents, ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans les délais fixés par les statuts. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

7.7. Outre les personnes à qui la loi confère cette prérogative, peuvent participer aux réunions du syndicat avec voix consultative les personnes suivantes

- les membres suppléants
- les prestataires
- les financeurs

CHAPITRE III : LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

Article 8 -L'élection du président et du vice-président

8.1. Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président.

Le vote aura lieu à bulletin secret si un des membres présents le demande. Lors du premier tour, la désignation intervient à la majorité absolue des membres présents et représentés. La majorité relative est suffisante au second tour. Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

8.2. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence (déplacement) ou empêchement (maladie, accident, décès, démission). Il détient alors les mêmes attributions que le Président.

8.3 Sur décision de l'Assemblée des Propriétaires, le Président et le Vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat ou de leur fonction.

TITRE 3: FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: LE PERSONNEL

Article 9 – Le personnel

Un règlement intérieur définit les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de l'association. Il est soumis à l'approbation du préfet.

CHAPITRE II: LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Le comptable

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Article 11 – Ressources

11.1 Les ressources d'une association syndicale autorisée comprennent

- 1° Les redevances dues par ses membres ;
- 2° Les dons et legs ;
- 3° Le produit de cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Les subventions de diverses origines ;
- 5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Le produit des emprunts ;
- 7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- 8° Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts, le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

11.2. Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le Syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat

Elles sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation

11.3 L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise du titre de recettes.

CHAPITRE III: LES TRAVAUX

Article 12 – La commission d'appel d'offres

Sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions sont présidées par le Président de l'association et comportent 2 autres membres du syndicat désignés par ce dernier ainsi que deux suppléants.

Les modalités et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres sont fixés par les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics applicables aux communes de – de 3500 habitants, l'association étant un établissement public local.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc...) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix des membres des commissions d'appel d'offres, le Président a voix prépondérante.

Article 13 – Charges supportées par les propriétaires

Les membres de l'association sont tenus de subir les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement, et notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés les ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.
- Du dépôt des produits de curage et de faucardage sur les terrains riverains.
- De toutes règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association.

Le syndicat pourra établir un règlement de service qui précisera leurs modalités de mise en œuvre

Article 14.- Propriétés et entretien des ouvrages

L'Association Syndicale Autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
Elles sont précisées dans le règlement intérieur

TITRE 4 : SURVEILLANCE ET GESTION

Article 15 - L'association a pour mission de surveiller et de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages dont elle a la responsabilité et d'en assurer la gestion par tout moyen approprié dans l'intérêt collectif des propriétaires associés.

TITRE 5 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article 16 - Le budget

Avant le 31 décembre un projet de budget est établi par le Président et déposé au Siège de l'association pendant 15 jours. Ce dépôt est annoncé par affichage ou tout autre moyen au choix du Président. Chaque membre de l'association peut présenter des observations.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président et éventuellement des observations des intéressés est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis au Préfet avant le 15 février.

Article 16.1 - Compte administratif et compte de gestion

L'arrêté des comptes de l'association est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le Président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le Trésorier-payeur général ou le receveur des finances, et transmis par le comptable de l'association syndicale au plus tard au 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au Préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

TITRE 6 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

CHAPITRE IV : LES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET LA DISSOLUTION

Article 17 – Modifications statutaires de l'association

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Article 18 - Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque les trois conditions suivantes seront cumulativement réunies :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ,
 - L'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre a été recueillie par écrit ;
- L'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit à la demande du Préfet.

Article 19 - Dissolution de l'association

L'association syndicale autorisée peut être dissoute à la demande du bureau de l'ASA validée par vote à l'assemblée générale de la majorité des propriétaires présents ou représentés.

Elle peut être dissoute d'office par acte motivé du Préfet, sans consultation préalable de l'assemblée constitutive dans quatre cas :

- disparition de son objet
- sans activité réelle depuis trois ans
- son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêts publics
- difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

Vu pour être annexé à mon arrêté N° 2024-DCL-BICB-1155
La Roche sur Yon le, 18 DEC. 2024

Le Préfet



Gérard GAVORY

LISTE DES PARCELLES ASA AUCHAY SUR VENDEE

édité le 22/11/2024

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
AB 0077	0 50 60
AB 0078	0 05 07
BI 0078	0 00 30
YA 0003	0 51 30
YA 0005	3 07 60
YA 0006	0 45 30
YA 0009	1 16 20
YA 0010	0 21 20
YA 0011	1 74 40
YA 0012	2 07 40
YA 0013	0 43 40
YA 0014	1 16 30
YA 0015	0 94 00
YA 0016	0 72 80
YA 0017	1 67 40
YA 0018	0 79 50
YA 0019	0 68 40
YA 0020	0 66 40
YA 0021	1 14 00
YA 0022	0 08 00
YA 0025	2 73 80
YA 0026	0 24 60
YA 0027	9 51 00
YA 0028	1 43 40
YA 0029	0 33 60
YA 0030	0 33 60
YA 0031	0 14 80
YA 0032	1 11 80
YA 0033	1 26 70
YA 0034	0 30 40
YA 0036	1 18 00
YA 0037	0 65 40
YA 0038	0 13 60
YA 0039	0 20 60
YA 0040	0 72 00
YA 0041	1 10 80
YA 0042	0 94 00
YA 0043	1 50 20
YA 0044	1 77 00
YA 0045	1 43 20

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
YA 0046	0 25 40
YA 0047	0 75 80
YA 0048	1 12 80
YA 0049	0 54 30
YA 0050	0 14 80
YA 0051	1 44 60
YA 0052	0 25 80
YA 0053	0 15 20
YA 0054	1 18 80
YA 0055	0 95 20
YA 0056	0 82 40
YA 0057	1 32 40
YA 0058	1 31 20
YA 0062	1 15 60
YA 0063	0 78 00
YA 0064	1 20 00
YA 0065	1 00 00
YA 0070	0 54 00
YA 0074	0 10 00
YA 0075	0 69 40
YA 0119	0 32 00
YA 0120	5 92 78
YA 0121	0 66 00
YA 0122	1 17 03
YA 0123	0 50 80
YA 0124	1 14 00
YA 0125	0 47 80
YA 0126	1 81 20
YB 0001	0 74 20
YB 0002	1 52 00
YB 0003	0 65 20
YB 0004	0 07 40
YB 0024	1 15 00
YB 0025	0 18 30
YB 0026	0 96 30
YB 0027	0 84 90
YB 0028	1 08 60
YB 0029	0 62 40
YB 0030	1 44 60
YB 0031	1 65 60
YB 0033	1 52 50
YB 0034	2 30 00
YB 0035	0 06 00
YB 0036	1 07 00
YB 0037	1 65 60
YB 0038	1 93 20
YB 0042	1 65 20
YB 0043	1 79 80
YB 0044	0 31 20
YB 0045	0 40 70
YB 0047	2 75 40
YB 0058	0 66 00
YB 0059	0 23 80
YB 0062	0 66 40
YB 0093	0 04 50
YB 0094	0 29 10

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
YB 0095	0 18 00
YB 0178	0 52 57
YB 0179	3 51 13
YB 0180	5 02 70
YM 0001	0 94 00
YM 0002	2 18 80
YM 0003	2 14 10
YM 0004	1 24 10
YM 0005	0 58 70
YM 0006	0 72 50
YM 0007	0 10 70
YM 0008	0 22 30
YM 0009	1 17 70
YM 0010	1 90 90
YM 0011	1 42 70
YM 0012	0 13 00
YM 0013	0 02 00
YM 0014	1 35 90
YM 0015	1 59 00
YM 0016	1 64 00
YM 0017	0 19 70
YM 0018	1 34 50
YM 0019	2 48 50
YM 0020	0 33 60
YM 0021	0 19 90
YM 0022	3 84 60
YM 0023	1 27 00
YM 0024	1 15 80
YM 0025	1 92 40
YM 0026	2 02 00
YM 0027	0 15 50
YM 0028	0 75 90
YM 0029	3 25 50
YM 0030	4 44 90
YM 0031	1 24 80
YM 0032	0 54 50
YM 0033	1 53 90
YM 0036	0 14 00
YM 0037	0 32 50
YM 0038	0 06 80
YM 0039	3 85 10
YM 0040	0 06 80
YM 0041	0 06 50
YM 0042	5 25 90
YM 0043	1 21 80
YM 0044	2 38 40
YM 0045	0 24 10
YM 0046	0 26 70
YM 0047	0 67 00
YM 0049	2 38 90
YM 0050	0 35 80
YM 0051	0 86 80
YM 0052	2 38 30
YM 0053	3 92 00
YM 0054	2 40 70
YM 0055	0 77 30
YM 0056	0 07 90

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
YM 0057	1 02 40
YM 0058	0 50 40
YM 0059	0 38 50
YM 0060	1 54 40
YM 0061	1 88 40
YM 0062	0 60 40
YM 0063	0 13 50
YM 0064	0 04 50
YM 0072	0 01 25
YM 0073	8 04 85
YN 0002	0 49 60
YN 0005	1 60 00
YR 0002	1 07 00
YR 0003	2 47 20
YR 0004	0 68 50
YR 0006	0 90 90
YR 0008	7 12 60
YR 0009	1 41 90
YR 0011	0 86 00
YR 0035	0 85 70
YR 0036	0 85 00
YR 0043	0 52 20
ZD 0020	0 25 95
ZD 0021	0 58 60
ZD 0022	0 09 25
ZD 0023	0 64 40
ZD 0028	1 23 10
ZD 0140	0 01 86
ZE 0002	5 07 90
ZE 0003	2 29 40
ZE 0004	0 31 30
ZE 0005	0 68 00
ZE 0006	0 32 80
ZE 0007	0 36 90
ZE 0008	0 66 40
ZE 0010	0 34 00
ZE 0011	0 42 50
ZE 0012	0 34 90
ZE 0013	1 82 70
ZE 0014	0 18 30
ZE 0015	0 44 50
ZE 0016	0 71 70
ZE 0017	0 04 80
ZE 0018	0 57 20
ZE 0019	0 81 90
ZE 0020	0 76 90
ZE 0021	2 46 80
ZE 0022	0 44 20
ZE 0023	0 67 70
ZE 0024	0 09 50
ZE 0025	0 44 90
ZE 0026	0 11 30
ZE 0027	0 10 40
ZE 0028	0 30 60
ZE 0029	0 25 40
ZE 0032	3 87 70

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
ZE 0033	0 90 20
ZE 0034	1 21 30
ZE 0035	1 38 40
ZE 0036	1 57 50
ZE 0037	1 09 10
ZE 0038	0 37 70
ZE 0039	0 05 70
ZE 0040	0 97 40
ZE 0041	0 12 80
ZE 0042	0 01 20
ZE 0043	0 51 50
ZE 0044	0 44 70
ZE 0045	0 04 90
ZE 0046	0 04 70
ZE 0047	0 03 40
ZE 0048	2 17 70
ZE 0049	0 29 60
ZE 0050	0 82 70
ZE 0051	1 13 30
ZE 0052	0 31 50
ZE 0053	0 99 00
ZE 0054	1 06 00
ZE 0055	0 75 00
ZE 0056	0 29 90
ZE 0057	0 27 90
ZE 0058	0 16 20
ZE 0059	0 18 20
ZE 0060	0 25 30
ZE 0062	0 85 10
ZE 0063	1 36 40
ZE 0064	0 46 30
ZE 0065	0 35 40
ZE 0066	0 53 60
ZE 0067	0 28 00
ZE 0068	0 45 70
ZE 0069	0 09 10
ZE 0070	0 11 40
ZE 0071	0 41 00
ZE 0072	0 29 40
ZE 0073	0 12 90
ZE 0074	0 26 10
ZE 0075	0 39 40
ZE 0076	0 12 10
ZE 0077	0 17 70
ZE 0078	0 87 40
ZE 0079	2 93 00
ZE 0080	5 78 20
ZE 0081	1 19 90
ZE 0082	1 29 60
ZE 0083	1 62 90
ZE 0084	0 06 00
ZE 0085	0 72 70
ZE 0086	0 47 10
ZE 0087	0 47 00
ZE 0088	0 28 40
ZE 0089	1 50 00
ZE 0090	0 15 20

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
ZE 0091	0 23 60
ZE 0092	0 11 00
ZE 0093	0 11 00
ZE 0094	0 75 10
ZE 0095	0 89 90
ZE 0096	0 43 50
ZE 0097	1 84 80
ZE 0098	1 16 20
ZE 0102	0 12 60
ZE 0103	0 13 40
ZE 0104	3 42 00
ZE 0105	1 89 00
ZE 0106	0 32 70
ZE 0108	0 20 30
ZE 0109	1 34 50
ZE 0113	0 48 40
ZE 0114	0 01 40
ZE 0118	0 88 00
ZE 0119	0 04 46
ZE 0120	0 38 94
ZE 0123	0 04 64
ZE 0124	0 86 06
ZE 0125	3 34 72
ZE 0126	0 04 26
ZH 0003	1 75 60
ZH 0006	0 06 30
ZH 0007	0 28 50
ZH 0008	1 71 00
ZH 0012	1 12 70
ZH 0029	0 46 30
ZH 0030	1 39 60
ZH 0039	1 53 70
ZH 0040	0 29 80
ZH 0041	1 47 80
ZH 0042	0 77 60
ZH 0043	3 52 50
ZH 0044	1 70 10
ZH 0045	1 40 50
ZH 0049	1 23 80
ZH 0050	1 21 70
ZH 0066	0 80 74
ZH 0088	1 13 80
ZH 0089	0 58 14
ZH 0091	0 00 70
ZH 0093	0 70 30
ZH 0094	0 37 00
ZH 0096	0 14 90
ZH 0099	0 52 80
ZH 0100	1 03 90
ZH 0102	0 25 70
ZH 0105	0 86 50
ZH 0106	0 05 50
ZH 0111	0 01 05
ZH 0113	0 41 73
ZH 0116	1 09 50
ZH 0131	1 13 40
ZH 0132	0 13 00

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
ZH 0135	0 16 40
ZH 0136	0 21 60
ZH 0137	0 02 30
ZH 0138	0 06 40
ZH 0141	7 12 44
ZH 0142	6 91 40
ZH 0143	0 00 07
ZH 0144	0 00 16
ZH 0145	0 10 00
ZH 0146	0 61 75
ZH 0147	0 00 50
ZH 0149	0 01 60
ZH 0150	2 44 40
ZH 0155	0 00 25
ZH 0156	0 18 47
ZH 0160	1 71 40
ZH 0161	1 31 20
ZH 0162	0 01 38
ZH 0163	0 41 02
ZH 0164	0 18 75
ZH 0165	1 44 15
ZI 0001	0 93 90
ZI 0002	1 83 20
ZI 0003	0 60 80
ZI 0004	1 00 20
ZI 0005	2 40 10
ZI 0006	0 15 10
ZI 0009	2 75 00
ZI 0010	0 08 30
ZI 0011	0 15 50
ZI 0012	0 67 00
ZI 0014	28 22 10
ZI 0015	1 96 00
ZI 0016	2 34 20
ZI 0017	0 17 80
ZI 0025	0 27 20
ZI 0042	0 07 40
ZI 0043	0 27 90
ZI 0046	0 71 60
ZI 0047	2 32 80
ZI 0048	1 92 30
ZI 0049	1 75 90
ZI 0050	0 47 60
ZI 0051	0 49 20
ZI 0052	0 97 20
ZI 0053	0 41 20
ZI 0054	1 98 20
ZI 0055	0 00 50
ZI 0057	0 21 60
ZI 0058	1 45 00
ZI 0059	0 03 76
ZI 0064	0 93 20
ZI 0103	0 04 36
ZI 0104	3 14 94
ZI 0105	0 04 40
ZI 0106	0 35 40
ZL 0076	4 81 20

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
ZL 0077	0 30 80
ZL 0078	0 73 90
ZL 0080	0 68 00
ZL 0081	0 07 10
ZL 0082	0 53 20
ZL 0083	1 18 90
ZL 0084	0 62 30
ZL 0085	0 09 80
ZL 0086	0 12 80
ZL 0087	0 15 70
ZL 0088	0 53 90
ZL 0089	0 02 10
ZL 0090	0 66 00
ZL 0091	0 43 20
ZL 0092	0 85 10
ZL 0093	0 77 30
ZL 0094	1 37 90
ZL 0095	0 00 80
ZL 0096	0 00 30
ZL 0097	0 36 10
ZL 0098	0 01 80
ZL 0099	0 10 10
ZL 0100	0 17 10
ZL 0101	0 05 00
ZM 0001	0 14 20
ZM 0002	2 78 10
ZM 0003	16 58 90
ZM 0004	3 08 20
ZM 0005	0 06 80
ZM 0006	0 41 30
ZM 0008	0 99 40
ZM 0010	2 24 80
ZM 0011	10 30 85
ZM 0012	2 37 60
ZM 0013	3 60 30
ZM 0018	3 12 50
ZM 0019	2 15 08
ZM 0020	3 41 60
ZM 0021	5 41 20
ZM 0022	1 93 30
ZM 0023	0 85 40
ZM 0024	3 97 30
ZM 0025	0 09 50
ZM 0026	0 44 80
ZM 0027	6 43 10
ZM 0028	0 20 10
ZM 0029	1 38 40
ZM 0030	0 60 30
ZM 0031	1 82 50
ZM 0060	3 61 75
ZM 0070	0 35 22
ZM 0071	0 68 01
ZM 0072	11 45 69
ZM 0079	0 14 49
ZM 0082	1 17 28
ZM 0084	2 37 28
ZM 0086	0 83 42

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
ZM 0087	0 08 85
ZM 0089	0 06 14
ZM 0099	8 28 60
ZM 0156	0 04 60
ZN 0001	0 36 80
ZN 0002	2 30 40
ZN 0003	0 72 90
ZN 0004	3 45 60
ZN 0005	0 35 40
ZN 0006	2 89 80
ZN 0007	0 34 20
ZN 0011	12 58 80
ZN 0012	5 74 30
ZN 0013	5 93 90
ZN 0016	0 51 80
ZN 0017	0 37 00
ZN 0018	2 88 70
ZN 0019	0 11 50
ZN 0020	2 28 20
ZN 0023	3 55 60
ZN 0024	1 79 30
ZN 0025	0 65 70
ZN 0026	0 38 00
ZN 0027	0 22 10
ZN 0028	1 88 90
ZN 0029	0 04 30
ZN 0030	4 93 30
ZN 0031	0 24 40
ZN 0032	2 82 90
ZN 0033	2 08 23
ZN 0034	0 44 10
ZN 0035	0 75 60
ZN 0069	1 27 10
ZN 0113	0 34 39
ZN 0115	0 09 25
ZO 0002	2 13 00
ZO 0003	0 79 80
ZO 0004	0 47 90
ZO 0005	0 18 20
ZO 0006	0 53 80
ZO 0007	0 03 00
ZO 0008	4 15 30
ZO 0009	0 22 70
ZO 0010	0 46 50
ZO 0011	0 40 70
ZO 0012	5 03 10
ZO 0013	3 87 70
ZO 0014	3 59 20
ZO 0015	0 67 00
ZO 0018	1 48 60
ZO 0019	0 75 50
ZO 0020	5 53 90

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
ZO 0021	1 95 00
ZO 0022	2 85 30
ZO 0023	2 45 30
ZO 0024	0 20 80
ZO 0025	1 24 70
ZO 0026	4 77 50
ZO 0027	10 70 50
ZO 0038	0 04 20
ZO 0043	0 57 39
ZO 0045	18 36 60
ZO 0046	0 09 07
ZO 0047	0 47 90
ZO 0056	7 17 73
ZO 0057	4 07 47
ZO 0058	0 07 03
ZO 0059	0 38 78
ZO 0064	0 01 09
ZO 0065	0 30 52
ZO 0066	0 11 48
ZO 0067	0 05 16
ZO 0068	1 04 38
ZO 0069	0 03 57
ZO 0070	0 41 13
ZP 0001	1 24 70
ZP 0003	0 34 50
ZP 0004	0 09 10
ZP 0005	0 38 00
ZP 0006	0 17 90
ZP 0007	1 44 10
ZP 0008	0 18 60
ZP 0010	0 01 40
ZP 0011	4 12 30
ZP 0012	1 50 30
ZP 0013	15 07 20
ZP 0014	0 93 70
ZP 0015	3 07 30
ZP 0016	0 81 00
ZP 0017	2 04 40
ZP 0018	1 93 90
ZP 0019	0 50 30
ZP 0020	0 12 50
ZP 0021	0 23 50
ZP 0022	0 36 10
ZP 0023	1 73 60
ZP 0024	0 41 90
ZP 0025	0 79 90
ZP 0026	1 12 90
ZP 0027	0 58 40

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
ZP 0028	0 71 10
ZP 0029	1 17 50
ZP 0030	0 44 70
ZP 0031	2 66 10
ZP 0032	0 11 50
ZP 0033	0 61 80
ZP 0034	7 36 00
ZP 0035	0 23 00
ZP 0036	14 10 60
ZP 0037	0 21 60
ZP 0038	9 08 20
ZP 0038	9 08 20
ZP 0040	0 23 60
ZP 0042	0 13 60
ZP 0043	0 15 20
ZP 0044	0 70 30
ZP 0045	0 47 00
ZP 0046	0 11 50
ZP 0047	0 40 00
ZP 0052	0 50 00
ZP 0057	0 33 90
ZP 0060	0 33 32
ZP 0061	0 21 74
ZP 0062	0 64 83
ZP 0063	0 36 95
ZP 0067	0 07 80
ZP 0068	0 53 11
ZP 0075	0 19 64
ZP 0076	8 62 88
ZR 0001	0 80 40
ZR 0002	0 78 20
ZR 0003	1 80 50
ZR 0004	0 65 50
ZR 0005	0 53 30
ZR 0006	0 42 20
ZR 0007	0 61 10
ZR 0008	1 20 80
ZR 0009	0 35 50
ZR 0010	0 94 60
ZR 0011	3 20 50
ZR 0012	3 11 50
ZR 0013	0 11 10
ZR 0014	0 66 00
ZR 0015	2 57 40
ZR 0016	1 88 40
ZR 0017	0 53 90
ZR 0018	4 14 80
ZR 0019	0 07 60

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
ZR 0020	1 64 70
ZR 0021	0 96 20
ZR 0022	0 12 40
ZR 0023	0 09 00
ZR 0024	2 01 60
ZR 0025	3 02 70
ZR 0026	2 68 50
ZR 0027	6 40 20
ZR 0028	1 66 20
ZR 0029	1 43 10
ZR 0030	1 19 00
ZR 0031	0 44 00
ZR 0032	0 49 50
ZR 0034	0 04 00
ZR 0035	0 04 00
ZR 0036	0 00 50
ZR 0037	0 25 40
ZR 0038	0 20 20
ZR 0039	0 14 10
ZR 0040	0 12 20
ZR 0041	0 03 80
ZR 0042	0 18 50
ZR 0043	0 12 90
ZR 0044	0 60 00
ZR 0045	0 26 30
ZR 0046	0 27 60
ZR 0047	0 93 30
ZR 0048	0 30 00
ZR 0049	1 72 40
ZS 0001	1 52 90
ZS 0002	9 66 70
ZS 0003	0 04 20
ZS 0004	1 55 40
ZS 0005	3 20 10
ZS 0006	3 38 40
ZS 0007	0 99 30
ZS 0008	0 13 50
ZS 0009	0 19 60
ZS 0010	4 08 00
ZS 0011	0 11 40
ZS 0012	0 23 50
ZS 0013	0 03 30
ZS 0014	0 06 40
ZS 0015	0 15 30
ZS 0018	0 00 90
ZS 0020	0 02 40
ZS 0021	0 00 80
ZS 0022	0 14 00

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
ZS 0023	0 41 20
ZS 0024	1 23 00
ZS 0025	0 16 70
ZS 0026	0 19 40
ZS 0027	0 25 50
ZS 0028	0 13 80
ZS 0029	0 09 70
ZS 0030	0 04 20
ZS 0031	0 14 90
ZS 0032	0 12 70
ZS 0033	0 28 10
ZS 0034	0 11 20
ZS 0035	0 28 10
ZS 0036	0 53 50
ZS 0037	0 29 80
ZS 0038	0 25 50
ZS 0039	0 13 20
ZS 0040	0 19 00
ZS 0041	0 94 50
ZS 0044	0 13 70
ZS 0045	0 02 00
ZS 0048	0 18 50
ZS 0049	0 63 30
ZS 0052	0 19 70
ZS 0054	0 12 00
ZS 0056	0 28 80
ZS 0057	0 20 20
ZS 0058	0 02 90
ZS 0059	0 24 50
ZS 0060	0 16 90
ZS 0061	0 09 40
ZS 0062	0 09 30
ZS 0065	1 57 50
ZS 0066	1 07 40
ZS 0068	1 72 10
ZS 0069	0 35 80
ZS 0070	0 11 90
ZS 0071	0 07 60
ZS 0072	0 09 80
ZS 0073	0 20 90
ZS 0074	0 09 90
ZS 0075	0 14 20
ZS 0076	0 11 40
ZS 0077	0 16 20
ZS 0078	0 35 40
ZS 0082	1 75 60
ZS 0083	0 15 20
ZS 0084	0 29 80

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
ZS 0085	0 13 60
ZS 0087	0 46 50
ZS 0088	1 83 60
ZS 0089	1 10 90
ZS 0090	0 32 30
ZS 0091	0 34 40
ZS 0092	1 13 90
ZS 0093	0 45 60
ZS 0094	0 83 10
ZS 0095	3 56 10
ZS 0096	2 99 90
ZS 0097	1 17 50
ZS 0098	2 17 90
ZS 0099	0 16 20
ZS 0100	1 62 50
ZS 0101	2 42 60
ZS 0102	0 21 20
ZS 0103	0 47 60
ZS 0104	0 93 70
ZS 0105	2 15 10
ZS 0106	0 43 30
ZS 0107	0 54 20
ZS 0108	0 94 80
ZS 0109	3 65 20
ZS 0110	2 32 50
ZS 0111	1 07 60
ZS 0112	0 11 20
ZS 0113	6 36 30
ZS 0114	0 29 20
ZS 0115	2 73 90
ZS 0116	2 06 30
ZS 0117	1 98 30
ZS 0118	0 70 80
ZS 0119	0 68 00
ZS 0120	0 60 40
ZS 0121	0 71 80
ZS 0122	0 20 50
ZS 0123	0 54 20
ZS 0124	0 13 70
ZS 0125	2 54 70
ZS 0126	0 05 40
ZS 0127	0 13 90
ZS 0128	0 27 90
ZS 0129	1 87 60
ZS 0130	0 12 50
ZS 0131	1 63 30
ZS 0132	1 56 50
ZS 0133	1 38 40

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
ZS 0134	0 23 80
ZS 0135	4 50 00
ZS 0136	0 14 70
ZS 0137	0 35 70
ZS 0138	1 09 60
ZS 0139	0 15 10
ZS 0140	1 29 60
ZS 0141	1 43 40
ZS 0142	0 60 70
ZS 0143	0 53 70
ZS 0144	0 53 90
ZS 0145	0 04 70
ZS 0146	1 47 30
ZS 0147	1 79 50
ZS 0148	7 09 10
ZS 0149	1 21 00
ZS 0150	0 40 40
ZS 0151	0 02 30
ZS 0152	1 30 50
ZS 0153	0 19 90
ZS 0154	0 33 50
ZS 0155	0 56 20
ZS 0156	1 00 20
ZS 0157	0 19 50
ZS 0158	0 19 00
ZS 0159	0 19 60
ZS 0160	0 11 60
ZS 0161	1 55 90
ZS 0162	0 13 90
ZS 0163	0 30 80
ZS 0164	0 03 60
ZS 0165	1 43 20
ZS 0167	2 00 70
ZS 0168	3 27 90
ZS 0169	2 59 70
ZS 0170	0 29 10
ZS 0171	1 79 90
ZS 0175	0 60 00
ZS 0176	0 77 40
ZS 0177	0 07 80
ZS 0178	0 12 20
ZS 0180	0 18 90
ZS 0181	1 27 60
ZS 0182	0 11 00
ZS 0186	1 62 20
ZS 0200	0 12 00
ZS 0201	0 00 99
ZS 0202	0 15 64

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
ZS 0203	0 00 46
ZS 0205	0 18 80
ZS 0208	5 23 00
ZS 0215	0 01 30
ZS 0221	0 00 68
ZS 0222	0 35 92
ZS 0225	0 11 40
ZS 0226	0 11 40
ZS 0227	0 11 40
ZS 0229	0 03 80
ZS 0231	0 33 59
ZS 0232	0 41 94
ZS 0233	0 01 38
ZS 0234	0 90 69
ZS 0235	0 31 68
ZS 0236	0 31 67
ZS 0237	0 19 52
ZS 0238	0 19 52
ZT 0002	0 24 20
ZT 0003	1 04 50
ZT 0004	0 26 70
ZT 0006	0 08 50
ZT 0007	0 83 30
ZT 0008	0 27 60
ZT 0009	1 90 50
ZT 0010	1 56 00
ZT 0011	0 39 90
ZT 0012	2 03 80
ZT 0012	1 72 50
ZT 0013	1 38 90
ZT 0014	3 78 00
ZT 0015	3 09 00
ZT 0016	1 80 20
ZT 0017	3 01 30
ZT 0018	0 31 90
ZT 0019	1 42 70
ZT 0020	14 44 40
ZT 0021	2 97 60
ZT 0022	3 82 70
ZT 0023	4 64 70
ZT 0024	0 64 30
ZT 0025	0 67 30
ZT 0026	1 82 40
ZT 0027	1 35 90
ZT 0028	4 09 30
ZT 0029	1 83 60
ZT 0030	0 29 30

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
ZT 0031	1 61 70
ZT 0032	2 12 80
ZT 0033	2 19 00
ZT 0034	1 39 60
ZT 0035	1 56 50
ZT 0036	2 79 10
ZT 0037	1 84 50
ZT 0038	1 47 00
ZT 0039	0 57 70
ZT 0041	0 26 40
ZT 0042	2 69 20
ZT 0043	0 76 00
ZT 0044	2 38 60
ZT 0045	2 54 10
ZT 0046	1 54 57
ZT 0047	1 81 20
ZT 0048	1 94 30
ZT 0049	0 89 10
ZT 0050	0 39 60
ZT 0051	1 16 40
ZT 0052	1 47 70
ZT 0053	1 38 60
ZT 0054	0 60 20
ZT 0055	3 39 40
ZT 0056	12 45 60
ZT 0057	0 23 40
ZT 0058	0 65 10
ZT 0059	22 12 60
ZT 0060	0 53 80
ZT 0069	1 95 50
ZT 0072	1 93 23
ZT 0073	0 53 96
ZT 0074	1 77 34
ZT 0076	0 87 66
ZT 0077	0 25 23
ZT 0078	0 01 67
ZT 0079	0 16 60
ZT 0080	1 07 51
ZT 0081	0 02 39
ZV 0001	20 78 90
ZV 0002	0 85 70
ZV 0003	3 82 60
ZV 0004	1 25 90
ZV 0005	0 36 40
ZV 0006	1 10 00
ZV 0007	3 79 10
ZV 0008	0 04 10
ZV 0009	0 05 10

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
ZV 0010	0 49 90
ZV 0011	0 02 00
ZV 0012	0 01 70
ZV 0012	0 09 40
ZV 0014	1 96 70
ZV 0016	1 03 80
ZV 0016	0 13 10
ZV 0017	5 87 60
ZV 0019	0 28 50
ZV 0020	1 61 20
ZV 0021	0 72 60
ZV 0022	1 33 30
ZV 0023	0 37 20
ZV 0024	0 61 00
ZV 0038	0 96 30
ZV 0039	1 03 00
ZV 0040	1 98 70
ZV 0042	0 25 30
ZV 0043	0 74 90
ZV 0044	0 28 70
ZV 0045	0 66 90
ZV 0046	0 41 70
ZV 0047	0 26 10
ZV 0048	1 27 70
ZV 0049	0 58 60
ZV 0050	0 26 90
ZV 0051	0 53 60
ZV 0052	0 16 80
ZV 0053	0 38 70
ZV 0054	0 65 40
ZV 0056	0 53 90
ZV 0057	2 48 70
ZV 0058	0 64 40
ZV 0059	4 93 40
ZV 0060	4 20 60
ZV 0061	4 45 40
ZV 0062	4 48 90
ZV 0063	2 29 30
ZV 0064	7 05 70
ZV 0065	1 78 00
ZV 0066	2 64 20
ZV 0067	1 54 65
ZV 0068	2 27 70
ZV 0069	3 67 60
ZV 0070	0 66 10
ZV 0071	0 30 40
ZV 0073	1 03 40
ZV 0074	0 06 00

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
ZV 0075	7 48 80
ZV 0076	4 54 80
ZV 0077	6 14 40
ZV 0078	1 50 40
ZV 0079	4 50 40
ZV 0080	8 79 30
ZV 0081	2 36 80
ZV 0082	2 26 70
ZV 0086	0 00 40
ZV 0096	1 10 00
ZV 0101	0 20 03
ZW 0001	3 65 10
ZW 0002	5 13 30
ZW 0003	4 04 90
ZW 0004	5 39 30
ZW 0005	5 83 10
ZW 0006	0 80 00
ZW 0007	6 42 00
ZW 0008	4 88 50
ZW 0009	0 16 70
ZW 0010	0 63 30
ZW 0011	2 74 10
ZW 0012	6 53 80
ZW 0013	1 73 60
ZW 0014	1 50 00
ZW 0016	3 57 40
ZW 0018	11 68 30
ZW 0019	0 33 80
ZW 0020	0 67 50
ZW 0021	0 14 90
ZW 0022	0 38 50
ZW 0023	0 12 00
ZW 0025	10 06 80
ZW 0026	11 34 60
ZW 0027	0 97 00
ZW 0028	1 84 60
ZW 0029	1 35 10
ZW 0030	1 11 50
ZW 0031	13 50 36
ZW 0032	0 70 64
ZW 0041	5 00 62
ZW 0042	0 62 08
ZW 0043	13 26 78
ZW 0044	0 49 82
ZX 0001	3 08 80
ZX 0002	10 30 00
ZX 0003	0 21 00
ZX 0004	12 41 40

N° CADASTRE	SURFACE CADASTREE
ZX 0005	8 50 90
ZX 0006	0 11 90
ZX 0009	4 37 90
ZX 0010	0 38 50
ZX 0011	0 38 40
ZX 0012	24 01 00
ZX 0013	2 29 00
ZX 0014	1 66 30
ZX 0015	0 02 20
ZX 0016	2 92 20
ZX 0017	1 76 10
ZX 0018	0 26 60
ZX 0019	0 17 60
ZX 0020	1 02 30
ZX 0021	5 90 00
ZX 0022	3 69 10
ZX 0027	6 37 54
ZX 0028	0 59 86

986 PARCELLES

1497 ha 56 a 40 ca

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2024-12-18-00001

Arrêté N°2024-DCL-BICB-1153
portant création de l'association syndicale
autorisée dénommée « Association des Marais
du Payré »



**Arrêté N°2024-DCL-BICB-1153
portant création de l'association syndicale autorisée
dénommée « Association des Marais du Payré »**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée;

Vu la demande du président de l'Association de Défense des Marais du Payré en date du 27 novembre 2023, comprenant un projet de statuts, un plan parcellaire et la liste des immeubles concernés, relative au projet de constitution d'une association syndicale autorisée (ASA) regroupant les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre des Marais du Payré s'étendant sur les communes de Talmont-Saint-Hilaire, Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard ;

Vu l'arrêté n° 2024-DCPATE-242 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Marais du Payré et organisant la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

Vu le rapport de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 8 juillet 2024 au 8 août 2024, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 septembre 2024 ;

Vu le procès verbal de la consultation des propriétaires en date du 29 novembre 2024 attestant d'une majorité de propriétaires favorable à la création de l'ASA ;

Vu l'avis émis par le Conservatoire du Littoral et les réponses apportées par le porteur de projet, par courrier en date du 26 novembre 2024 ;

Vu les statuts transmis le 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques concernant le comptable public auquel l'ASA sera rattachée ;

Considérant que l'ensemble des conditions relatives à la création de l'ASA sont réunies :

Arrête

Article 1 : Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2025, une association syndicale de propriétaires dénommée « Association des marais du Payré » et regroupant les propriétaires inclus dans le périmètre des Marais du Payré s'étendant sur les communes de Talmont-Saint-Hilaire, Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard.

Une copie des statuts, du plan parcellaire et la liste des membres sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le siège de l'association syndicale autorisée est fixé à la Mairie de Talmont-Saint-Hilaire.

Article 3 : Sur proposition de l'association de défense des marais du Payré, Monsieur Fabrice MOSNERON-DUPIN est nommé administrateur provisoire. À ce titre, il est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires, lors de laquelle il sera procédé aux élections des membres du syndicat.

Article 4 : Les fonctions de comptable sont confiées au service de gestion comptable des Sables d'Olonne.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'administrateur provisoire qui sera chargé de le notifier à l'ensemble des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA des Marais du Payré.

Article 6 : Le présent arrêté et une copie des statuts de l'association syndicale de propriétaires seront affichés en mairies de Talmont-Saint-Hilaire, Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes de Talmont-Saint-Hilaire, Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard, l'administrateur provisoire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 DEC. 2024

Le préfet,

Gérard GAVORY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Fait à la Roche-sur-Yon, le 18 DEC. 2024

Le préfet de la Vendée

Gérard GAVORY

ASSOCIATION DES MARAIS DU PAYRÉ

STATUTS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Nom et périmètre

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée dénommée « Association des Marais du Payré » (ADMP), les propriétaires des parcelles de terre et/ou d'eau situées dans la zone des marais situés sur les communes de Talmont Saint Hilaire, Jard sur Mer et St Vincent sur Jard. Ces marais recouvrent les chenaux de Talmont (bras de Talmont Saint Hilaire et des Hautes Mers) et de Jard (bras de Jard, d'Ilaude, du Pâtis, de l'Ensoivière et de Saint Vincent sur Jard).

Le périmètre de l'ADMP et la liste des parcelles cadastrales concernées sont indiqués dans un document séparé.

Article 2. Objet

L'objet de l'association est de défendre les intérêts des propriétaires, acteurs centraux de la préservation du site des marais du Payré, et de fédérer leurs actions dans leur rôle d'entretien et de préservation de ce patrimoine unique et de sa biodiversité. Elle agit en soutien des propriétaires, sans se substituer à leurs responsabilités, en association étroite avec la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral et les organismes compétents et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'ADMP se concentre en particulier sur les actions suivantes :

- Assurer une veille sur l'état des marais, de leur biodiversité, de la qualité de l'eau, et des infrastructures, identifier les dégradations en cours ou prévisibles, participer aux mesures de gestion des impacts des événements naturels (tempêtes, inondations, submersions,...);
- Soutenir les propriétaires, en particulier par une mutualisation des moyens employés, pour l'entretien de leurs marais, notamment les digues, bossis, essalles et coursons individuels, et, si nécessaire, pour la gestion des mouvements d'eau ;
- Représenter les propriétaires dans les différents échanges avec la Communauté de Communes, avec l'animateur du site Natura 2000, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et les organismes compétents pour la programmation et la réalisation des travaux d'entretien (curage des cordes, coursons et chenaux, entretien des digues,...), et sur tout sujet d'intérêt général concernant les marais ;
- Contribuer au développement de l'empoissonnement des marais, dont la première fonction est, pour la plupart d'entre eux, piscicole ;
- Accompagner la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts à cette fonction piscicole et à la biodiversité, et contre le braconnage ;
- S'assurer du maintien du savoir-faire traditionnel dans l'entretien et l'exploitation des marais. Le partager avec l'ensemble des propriétaires ;
- Participer à la prise de conscience de l'importance de ce patrimoine historique, écologique et culturel ;

- Prévoir, si besoin, des mesures d'adaptation des marais aux évolutions liées au changement climatique. Participer aux initiatives et études sur la capacité des marais à capter et stocker le carbone bleu.

Article 3. Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Talmont St Hilaire où les présents statuts sont déposés avec faculté pour toute personne intéressée de les consulter.

Article 4. Nature de l'association

En tant qu'Association Syndicale Autorisée (ASA), l'ADMP est un établissement public. Elle est régie par les présents statuts, ainsi que par les réglementations applicables aux ASA, notamment l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 et l'article L. 211-2 du code des juridictions financières, le code des marchés publics dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

En outre l'association est soumise au contrôle administratif conformément à la législation applicable en la matière.

TITRE II : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

CHAPITRE I : ASSEMBLEE DES PROPRIÉTAIRES

Article 5. Composition

L'assemblée des propriétaires réunit tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'association et détenant une propriété sur ces marais d'une superficie égale ou supérieure à 300 m². Chaque propriétaire répondant à ce critère de superficie dispose d'une voix. Il peut se faire représenter à l'assemblée des propriétaires par toute personne de son choix en lui attribuant un mandat. Les mandats sont valables pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir plus de 3 voix.

Les propriétaires de terrains d'une superficie inférieure à 300 m² sont autorisés à se grouper afin d'atteindre le minimum requis et ainsi de pouvoir être représentés à l'assemblée des propriétaires. Un groupement de « petits propriétaires » ainsi constitué dispose d'une voix et peut désigner un représentant à l'Assemblée des Propriétaires.

Les propriétaires de marais d'une superficie totale couvrant moins de 300 m² ne sont pas soumis au paiement d'une redevance. S'ils se regroupent selon le dispositif indiqué ci-dessus, le syndicat peut décider de leur demander de payer une redevance correspondant à la surface de leur groupement.

Article 6. Organisation des réunions

L'assemblée des propriétaires se réunira une fois par an, au cours du dernier trimestre.

Elle est convoquée par le président par courrier envoyé à chaque propriétaire, au moins 15 jours à l'avance avec mention de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par la poste, par télécopie ou par courrier

électronique ou encore être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à 5 jours.

Dans le même délai, le préfet ou son représentant ainsi que les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion, ils peuvent assister ou s'y faire représenter.

Le président peut également la convoquer à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres.

La liste des membres de l'assemblée des propriétaires est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion.

L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Au plus tard au début de chaque séance, le président vérifie la régularité d'éventuels mandats. Lors de toute réunion, le président désigne un secrétaire. A défaut pour le président de procéder aux convocations requises, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

Article 7. Délibérations

L'assemblée des propriétaires ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sous réserve que le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée à la suite de la première assemblée le même jour, sans condition de quorum, et avec un ordre du jour identique. Le courrier valant convocation pour les deux assemblées indique clairement cette disposition.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote peut se tenir à bulletin secret sur proposition du président ou à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président, portant indication du résultat ainsi que de la date et du lieu de la réunion. Au procès-verbal sont annexés la feuille de présence et le texte de chaque délibération soumise à discussion. Le procès-verbal est lui-même annexé au registre des délibérations.

Article 8. Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée élit les membres du syndicat et leurs suppléants, selon la procédure définie à l'article 9. En session ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée délibère sur :

- Le rapport relatif à l'activité de l'association et à sa situation financière, élaboré par le président
- Le montant maximum des emprunts susceptibles d'être conclus à l'initiative du syndicat et la souscription des emprunts dont l'importance excède le seuil ainsi fixé
- La révocation des membres du syndicat ou l'élection d'un nouveau membre suite à la fin prématurée du mandat d'un membre
- Les propositions de modifications statutaires, d'extension ou de réduction du périmètre syndical ou encore de dissolution de l'association, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- L'adhésion à un syndicat mixte ;
- L'adoption d'un règlement d'eau ;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un décret.

CHAPITRE II : SYNDICAT

Le syndicat est l'organe décisionnel de l'ASA qui dispose par nature d'une compétence générale.

Article 9. Élection et composition

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres titulaires et suppléants du syndicat pour des mandats de 4 ans. Seul les membres de l'Assemblée des Propriétaires peuvent être membres titulaires ou suppléants du syndicat. L'élection s'effectue à la majorité simple. Les neuf premiers candidats par ordre du nombre de votes obtenus sont élus membres titulaires du Syndicat. Les trois suivants sont élus membres suppléants. Les suppléants sont classés par ordre du nombre de voix obtenus. En cas d'égalité ne permettant pas de finaliser la liste des titulaires et des suppléants, de nouveaux tours d'élection peuvent être organisés lors de la même assemblée pour les postes restants à pourvoir.

Le nombre des membres du Syndicat est de 9 titulaires et 3 suppléants. Si un membre titulaire décède, est démissionnaire, cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité, est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, est démis de ses fonctions par l'Assemblée des Propriétaires ou déclaré démissionnaire par le Président selon les dispositions du décret de référence, il est remplacé par le premier suppléant encore disponible. L'élection du nouveau titulaire et d'un nouveau suppléant intervient lors de la prochaine réunion de l'assemblée des propriétaires.

Le président pourra associer aux réunions du Syndicat, avec voix consultative uniquement, toute personne susceptible d'éclairer le syndicat dans ses décisions, en particulier seront associés, à leur demande, les représentants des organismes apportant 15% au moins du financement d'une opération, pendant toute sa durée.

Article 10. Fonctionnement

La première réunion du syndicat est convoquée et présidée par le plus âgé de ses membres. Lors de cette séance et de celle qui suit chaque nouvelle élection, le syndicat procède à l'élection du président et du vice-président, fonctions incompatibles avec celle d'agent salarié de l'association.

En dehors de la séance initiale, le syndicat est convoqué par le président au moins cinq jours à l'avance, par simple lettre. Les convocations peuvent également être envoyées par la poste, par télécopie ou par courrier électronique ou encore être remises en main propre. La convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Le syndicat peut également être réuni à l'initiative du tiers de ses membres ou à la demande du préfet. En cas de carence du président, la convocation est faite d'office par le préfet aux frais de l'association.

A l'occasion des réunions, tout membre du syndicat peut se faire représenter par un autre membre, son locataire ou son régisseur. En cas d'indivision ou de démembrement de propriété, les membres du syndicat sont admis à donner mandat, dans la première hypothèse, à un autre indivisaire et dans la seconde au nu-propriétaire ou à l'usufruitier. Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.

Le mandat de représentation est écrit et révocable. Il ne vaut que pour une seule réunion. Au plus tard au début de chaque réunion, le président vérifie la régularité des mandats en sa possession. Un même membre du syndicat ne peut détenir plus qu'un mandat.

En sus de la commission d'appels d'offre mentionnée en article 16 ci-dessous, le syndicat peut décider de créer des commissions pour traiter de sujets particuliers, tels que les travaux, les finances, la communication, la fonction piscicole... Le syndicat définit les règles de fonctionnement de ces commissions. Ces commissions ne sont pas décisionnaires ; elles effectuent le travail préparatoire aux décisions du syndicat convoqué en session plénière.

Article 11. Délibérations

Le Syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, sans condition de quorum. Cette nouvelle réunion du Syndicat peut se tenir le même jour, dès la constatation du défaut de quorum, si la convocation initiale le prévoit.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. En cas de partage égal, celle du Président est prépondérante. Les délibérations, (sur lesquelles sont mentionnés les membres du syndicat), sont signées par le Président et le secrétaire et sont conservées au siège de l'association dans un registre.

Le syndicat choisit l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, et ce membre ou le président sera chargé du dépôt des plans, registres et autres papiers (ou documents informatiques) relatifs à l'administration.

Le syndicat est appelé à se réunir au moins 4 fois par an au siège social ou autre lieu fixé par le président.

Article 12. Attributions du Syndicat.

Les attributions du Syndicat sont les suivantes:

- Élection du président et du vice-président
- Budget, travaux:
 - définir et suivre le budget annuel,
 - définir le montant des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
 - définir et suivre les travaux et autres prestations du ressort de l'ADMP dans le cadre de son objet, et leur exécution
 - sélectionner les entreprises prestataires en conformité avec les règles du Code de commande publique, comme indiqué dans l'article 44 du décret du 3 mai 2006
 - approuver le compte financier unique
 - participer à l'élaboration et au suivi des travaux du ressort de la Communauté de Communes et Natura 2000, et de leur planification et organisation
 - rechercher et gérer les subventions pour la réalisation des objets de l'association
 - délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires.
- Gérer la relation avec la Communauté de Communes et les organismes publics et privés intervenants pour l'entretien et la préservation des marais

- Autoriser le président à agir en justice.

CHAPITRE III : PRESIDENT

Article 13. Election

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement. Peut être élu tout membre du syndicat, à l'exclusion de tout salarié de l'association.

Lors du premier tour, la désignation intervient à la majorité absolue des membres présents et représentés. En tant que de besoin, un second tour est organisé lors duquel l'élection est prononcée à la majorité relative.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Chacun demeure en fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

Article 14. Attributions du Président

Le président:

- Tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre ainsi que le plan parcellaire
- Convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en prépare et exécute les délibérations
- Est le responsable des services de l'association et son représentant légal
- Est l'ordonnateur de l'association.
- Élabore chaque année un rapport d'activité, et sa situation financière
- Prend tous les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat
- Constate les droits de l'association et liquide les recettes
- Prépare et rend exécutoire les rôles
- Tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de rémunération du personnel
- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet
- Représente l'Association auprès des autorités compétentes et des organismes de la société civile sur tous les sujets relatifs à l'objet de l'article 2. Il peut se faire accompagner et représenter par un ou plusieurs membres du Syndicat
- Avec l'autorisation du syndicat, il agit en justice pour le compte de l'association
- Veille à la conservation de tous les documents qui intéressent l'association.

Dans le cadre du contrôle par le Préfet des actes de l'ASA, il modifie, par délégation de l'assemblée des propriétaires, les délibérations chaque fois que le Préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le président certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des décisions prises par l'assemblée des propriétaires, le syndicat et lui-même, lesquelles sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre prévu à cet effet. Ledit registre, coté et paraphé par le président, peut être consulté par toute personne qui en fait la demande. Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 15. Attributions du Vice-Président

Le vice-président n'a pas d'attributions propres. Le vice-président remplace le président en cas d'absence (déplacement) ou d'empêchement (maladie, accident, décès, démission). Le vice-président peut intervenir aussi bien en cas d'empêchement ponctuel que définitif du président. Il détient alors les mêmes attributions que le président. Néanmoins, dans le cadre de sa suppléance, il ne peut prendre que les actes imposés par la nécessité et ne dispose donc pas d'un pouvoir d'initiative du même ordre que celui du président.

La mise en œuvre de la suppléance ne nécessite aucun acte particulier, même lorsqu'elle est temporaire. En revanche, lorsqu'il n'est ni absent, ni empêché, le président ne peut déléguer certaines de ses attributions au vice-président.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 16. Attribution de contrats

L'ADMP peut être amenée à passer des marchés et attribuer des contrats dans le cadre de son objet, notamment pour la mutualisation des moyens d'entretien au profit des propriétaires, l'achat de poissons, la réalisation d'études ou de travaux d'entretien qui seraient hors du domaine de compétence de la communauté de communes ou d'autres organismes publics.

En conformité avec l'article 44 du décret du 3 mai 2006, ces contrats sont passés selon les règles et procédures du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales.

Une commission d'appel d'offres permanente est constituée. Une commission spéciale peut également être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions sont présidées par le président de l'association et comportent au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. En cas d'impossibilité d'un des membres de participer à la commission, le président nomme un remplaçant. Les comptes-rendus des réunions de ces commissions sont transmis au syndicat pour approbation des contrats.

Article 17. Servitudes légales

Dans le périmètre syndical, l'association bénéficie des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues par les articles L. 152-1 et suivants du code rural et l'article L. 321-5-1 du code forestier.

Spécialement, les propriétaires riverains doivent livrer passage sur leurs terrains aux membres du syndicat, aux personnes mandatées par le président et aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, le tout dans le cadre des missions de surveillance et d'expertise qui leur incombent ou, le cas échéant, afin d'estimer les travaux à effectuer.

Une servitude est également due aux entreprises chargées d'exécuter les opérations de curage et tout autre travail intéressant l'entretien ou l'amélioration des canaux et des ouvrages hydrauliques, pour le passage de leur personnel et des engins de chantier.

En outre, les riverains doivent supporter, sans indemnité, le dépôt et l'emploi sur leurs terrains des matières issues du curage selon les directives fournies par le syndicat, étant précisé que, sauf cas de force majeure, l'épandage desdits produits intervient, à tour de rôle, sur l'une puis sur l'autre rive des canaux et fossés syndicaux. Les produits demeurés inemployés sont laissés à la disposition du propriétaire du terrain, sous la défense expresse de les rejeter dans les canaux. Seuls les produits normaux de curage (vase, sable ...) ont à être reçus par les propriétaires riverains. Les autres matériaux (souches, bois, pierres, déchets divers ...) doivent être évacués ou enfouis avec l'accord du propriétaire.

Les servitudes ci-dessus mentionnées s'exercent en toute saison sans que l'association ait à prévenir préalablement le propriétaire. Leur usage ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 18. Usages et recommandations de gestion et d'entretien

L'association fournit à ses membres un document concernant les usages en vigueur et les recommandations pour la gestion et l'entretien des marais sur le territoire des marais du Payré.

Article 19. Statut professionnel

Les agents de l'association sont des agents contractuels de droit public dépourvus de tous droits à être titularisés dans la fonction publique. L'association peut, en outre, faire appel, à raison de leur compétence, à des agents de droit privé avec lesquels elle conclut des contrats à durée déterminée ou indéterminée.

Recrutement

A l'exception du comptable de l'association, le recrutement est réalisé par le président de l'association. Il choisit et affecte le personnel librement en fonction des besoins de l'association.

Engagement

L'acte d'engagement implique l'existence d'un écrit. Celui-ci peut être aussi bien un contrat au sens strict du terme qu'une décision administrative qui sera prise par le président. En effet, c'est lui, et non le syndicat, qui détient la compétence en matière de recrutement.

L'acte d'engagement doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le poste occupé ;
- la date à laquelle l'engagement prend effet et, le cas échéant, prend fin ;
- les modalités de rémunération de l'agent;
- ses droits et obligations.

Article 20. Gardes-particuliers

Le syndicat, agissant en qualité de commettant au sens de l'article R.15-33-24 du Code de procédure pénale, peut commissionner un ou plusieurs gardes-particuliers chargés de contrôler le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires sur le territoire concerné. Le syndicat adresse par la suite la demande d'agrément au préfet du département où se situe la propriété désignée dans la commission, selon les dispositions de l'article R.15-33-25. Puis, selon les termes de l'article R.15-33-27-1 du même code, le garde particulier est agréé par arrêté du préfet pour une durée de cinq ans, renouvelable ».

Les gardes-particuliers visitent fréquemment les marais, de jour comme de nuit, pour lutter contre le braconnage des poissons, civelles et anguilles.

Les gardes-particuliers tiennent un registre coté et paraphé par le président où mention est faite mention de tous les faits constatés lors des tournées et particulièrement des délits et infractions commis au préjudice de l'association et de tout manquement aux obligations énumérées aux articles 20 et 21 ci-dessus. Ce registre doit être présenté à toute réquisition des membres du syndicat et des ingénieurs qualifiés. Il est visé au moins une fois par an par le président.

Le gardes-particuliers rend compte de son action au syndicat auquel il revient de décider de la suite à donner aux infractions consignées sur le registre prévu à cet effet.

TITRE III : CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 21. Transmission des actes de l'association au préfet

Sont transmis au préfet les actes suivants :

- les délibérations de l'assemblée des propriétaires
- les décisions relatives aux élections du syndicat, du président et du vice-président
- les emprunts et les marchés, exception faite de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- les bases de répartition des redevances syndicales ;
- le budget annuel, et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le compte administratif ;
- la délibération d'affectation des résultats, conformément à l'article 64 du décret 2006-504 du 3 mai 2006
- le rapport d'activité établi annuellement par le président de l'association, avec indication de la situation financière et analyse du compte administratif ;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le président
- le règlement intérieur précisant les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association

Dans un délai de deux mois à compter de la réception, le préfet peut, par demande expressément motivée, solliciter la modification des actes reçus. A défaut pour l'association d'obtempérer dans le délai de trente jours, le préfet est autorisé à procéder d'office à la modification souhaitée.

En l'absence de demande de modification, les actes sont exécutoires dès affichage au siège de l'association ou notification aux intéressés.

La transmission au préfet peut être effectuée par voie électronique dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Les actes autres que ceux dont la transmission est obligatoire, mais dont le préfet peut demander la communication à tout moment, sont exécutoires de plein droit dès leur affichage au siège de l'association ou leur notification aux intéressés.

Article 22. Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les redevances dues par les membres ;
- les dons et legs ;
- le produit de la cession d'éléments d'actifs ;
- les subventions quelle qu'en soit l'origine ;
- le produit des emprunts ;

- les produits financiers et les produits inclus dans la nomenclature comptable ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- le produit des conventions de prestations de services conclues avec des tiers ;
- tout autre produit afférent aux missions définies par les statuts.

Article 23. Établissement et recouvrement des redevances

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat.

Les rôles sont préparés par le président d'après des bases de répartition établies et arrêtées par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Article 24. Budget

Le budget de l'association est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association. Il est proposé par le président et doit être voté en équilibre réel par le syndicat.

Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il est divisé en chapitres et en articles. Les crédits sont votés chapitre par chapitre, ou, si le syndicat en décide ainsi, article par article.

La préparation, le processus d'approbation et l'exécution du budget de l'association se font selon les dispositions réglementaires en vigueur concernant les ASA.

Article 25. Comptes administratifs et de gestion

L'arrêté des comptes de l'association est constitué par le vote du syndicat sur le compte financier unique, présenté par le président, accompagné d'un rapport explicatif. Il est transmis par le comptable de l'association au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de la même année. Les comptes sont arrêtés dès lors qu'une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption.

Un exemplaire du compte financier unique est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

Article 26. Comptable

Le comptable de l'association est le comptable du service de gestion comptable des Sables d'Olonne.

Le comptable de l'association est chargé seul et sous sa responsabilité de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Il ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par le président.

En contrepartie du service fourni par le comptable du trésor, l'association est redevable d'une contribution dont le tarif est fixé par arrêté du Ministre en charge du Budget et du Ministre de l'Intérieur.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 27. Modifications des statuts

Les propositions de modifications statutaires relatives à un changement d'objet peuvent être présentées à l'initiative du syndicat, du quart des membres de l'association, d'une ou de plusieurs collectivités territoriales dont le sol sert de support au périmètre syndical ou du préfet.

Le projet est soumis à l'assemblée des propriétaires dont la décision est prise à la majorité des membres représentant au moins les deux tiers de la superficie ou à celle des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la superficie. En cas d'approbation, le projet est ensuite soumis à enquête publique.

Les autres modifications statutaires font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet. Elles sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La délibération est transmise au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour autoriser l'opération ou s'y opposer. Le silence conservé par le préfet à l'issue du temps qui lui est imparti pour prendre position vaut rejet. La décision préfectorale est notifiée au président de l'association auquel obligation est faite de la porter à la connaissance de chaque propriétaire.

Article 28. Adhésion à une fédération d'associations

Par une délibération prise par le syndicat, l'association peut adhérer à une fédération d'associations syndicales.

Article 29. Dissolution

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, une association syndicale autorisée peut être dissoute, par acte de l'autorité administrative, à la demande d'au moins deux membres de l'association. Cette demande de dissolution volontaire ne peut en revanche émaner ni du syndicat, ni du préfet. La demande de dissolution est soumise à l'assemblée des propriétaires, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance précitée. De plus, l'association peut être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative, dans les cas prévus par l'ordonnance.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif, sont déterminées soit par le syndicat soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale, sauf à ce qu'elles soient prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Sauf décision différente du liquidateur, la dette ou le boni de liquidation sont repartis entre les propriétaires au prorata de leur cotisation annuelle.



MARAIS DU PAYRÉ
LISTE DES PARCELLES CADASTRALES DU PERIMETRE DE L'ASA

De	A	De	A	De	A
ZONE 114 AC (JARD SAINT NICOLAS)		ZONE 288 228 AK (TALMONT CUL D'ANE)		ZONE 288 228 I (LA GUITTIERE)	
114 AC 25	114 AC 58	288 228 AK 3	288 228 AK 22	288 228 I 1	288 228 I 42
114 AC 62		288 228 AK 24	288 228 AK 25	288 228 I 44	
114 AC 66	114 AC 81	288 228 AK 27	288 228 AK 38	288 228 I 47	288 228 I 48
114 AC 83	114 AC 144	288 228 AK 70	288 228 AK 73	288 228 I 50	288 228 I 51
114 AC 146	114 AC 164	288 228 AK 75	288 228 AK 91	288 228 I 53	288 228 I 58
ZONE 114 AD (JARD LIEU DIEU)		288 228 AK 93	288 228 AK 116	288 228 I 60	288 228 I 81
114 AD 8	114 AD 106	288 228 AK 118	288 228 AK 139	288 228 I 84	288 228 I 94
114 AD 135		288 228 AK 141		288 228 I 96	288 228 I 98
ZONE 114 AH (JARD LIEU DIEU)		288 228 AK 147	288 228 AK 159	288 228 I 100	288 228 I 140
114 AH 5		288 228 AK 163		288 228 I 142	288 228 I 179
114 AH 10		288 228 AK 166	288 228 AK 167	288 228 I 182	
114 AH 12	114 AH 17	288 228 AK 170		288 228 I 184	288 228 I 195
114 AH 19	114 AH 23	288 228 AK 172	288 228 AK 180	288 228 I 197	288 228 I 203
114 AH 25	114 AH 43	288 228 AK 183		288 228 I 205	288 228 I 207
114 AH 47	114 AH 50	288 228 AK 185		288 228 I 209	288 228 I 217
114 AH 53	114 AH 55	288 228 AK 196	288 228 AK 203	288 228 I 219	288 228 I 231
114 AH 58	114 AH 61	ZONE 288 228 AL (TALMONT VAILLON)		288 228 I 233	288 228 I 245
114 AH 121	114 AH 263	288 228 AL 10	288 228 AL 25	288 228 I 247	288 228 I 255
114 AH 267	114 AH 268	288 228 AL 39	288 228 AL 41	288 228 I 257	
114 AH 333		288 228 AL 45		288 228 I 263	288 228 I 301
114 AH 337		288 228 AL 47	288 228 AL 57	288 228 I 303	288 228 I 328
114 AH 345	114 AH 346	288 228 AL 59	288 228 AL 60	288 228 I 330	288 228 I 346
114 AH 361	114 AH 364	288 228 AL 192		288 228 I 348	288 228 I 351
114 AH 374		288 228 AL 194		288 228 I 353	
ZONE 114 AI (JARD LIEU DIEU)		288 228 AL 203		288 228 I 356	
114 AI 56	114 AI 69	288 228 AL 205		288 228 I 358	288 228 I 391
114 AI 71		288 228 AL 210	288 228 AL 213	288 228 I 395	
114 AI 74	114 AI 84	ZONE 288 228 AN (JLAUDE)		288 228 I 396	288 228 I 428
114 AI 86	114 AI 259	288 228 AN 67		ZONE 288 228 J (LA GUITTIERE)	
114 AI 261	114 AI 356	288 228 AN 100		288 228 J 1	288 228 J 53
114 AI 358		ZONE 288 228 AP (TALMONT)		288 228 J 55	288 228 J 56
114 AI 360	114 AI 361	288 228 AP 1	288 228 AP 6	288 228 J 58	288 228 J 59
114 AI 363	114 AI 368	ZONE 288 228 CS (HAUTES MERS)		288 228 J 62	288 228 J 66
114 AI 370	114 AI 397	288 228 CS 92	288 228 CS 95	288 228 J 69	288 228 J 224
114 AI 399		ZONE 288 228 CT (HAUTES MER)		288 228 J 226	
114 AI 401	114 AI 404	288 228 CT 157	288 228 CT 159	288 228 J 228	
114 AI 627	114 AI 628	288 228 CT 164	288 228 CT 166	288 228 J 269	288 228 J 272
114 AI 656	114 AI 657	ZONE 288 228 CV (HAUTES MERS)		288 228 J 280	288 228 J 282
114 AI 1049		288 228 CV 143	288 228 CV 146	288 228 J 288	288 228 J 290
114 AI 1065	114 AI 1077	ZONE 288 228 E (ILE BERNARD)		288 228 J 293	288 228 J 305
114 AI 1242	114 AI 1243	288 228 E 241	288 228 E 243	ZONE 288 228 K (TALMONT CHENAL DU PAYRE)	
114 AI 1251	114 AI 1252	288 228 E 255		288 228 K 38	288 228 K 85
ZONE 114 ZA (JARD LA VINIERE)		288 228 E 283	288 228 E 288	288 228 K 91	288 228 K 106
114 ZA 101	114 ZA 105	288 228 E 290	288 228 E 294	288 228 K 95	288 228 K 106
114 ZA 107	114 ZA 115	288 228 E 317	288 228 E 326	288 228 K 109	288 228 K 157
114 ZA 117	114 ZA 130	288 228 E 337	288 228 E 345	288 228 K 159	288 228 K 161
114 ZA 133	114 ZA 145	288 228 E 348	288 228 E 406	288 228 K 175	288 228 K 178
114 ZA 147	114 ZA 229	288 228 E 408	288 228 E 411	289 228 K 180	289 228 K 182
114 ZA 233	114 ZA 235	288 228 E 413	288 228 E 425	288 228 K 201	288 228 K 210
114 ZA 240		288 228 E 427	288 228 E 446	288 228 K 213	
114 ZA 251	114 ZA 327	288 228 E 450	288 228 E 467	ZONE 288 228 ZA (TALMONT CHENAL DU PAYRE)	
114 ZA 339	114 ZA 346	288 228 E 469		288 228 ZA 72	288 228 ZA 74
114 ZA 356		288 228 E 471	288 228 E 480	288 228 ZA 83	288 228 ZA 99
ONE 114 ZB (JARD OBSERVATOIRE DES MARAIS)		288 228 E 483		288 228 ZA 133	288 228 ZA 138
114 ZB 159	114 ZB 164	288 228 E 485	288 228 E 511	288 228 ZA 140	288 228 ZA 143
114 ZB 166	114 ZB 172	288 228 E 513	288 228 E 516	288 228 ZA 145	288 228 ZA 146
114 ZB 174	114 ZB 176	288 228 E 518	288 228 E 522	288 228 ZA 148	
114 ZB 215	114 ZB 216	288 228 E 526	288 228 E 528	288 228 ZA 171	288 228 ZA 175
ONE 114 ZC (JARD OBSERVATOIRE DES MARAIS)		288 228 E 531	288 228 E 532	288 228 ZA 178	
114 ZC 114	114 ZC 156	288 228 E 534		288 228 ZA 180	288 228 ZA 182
114 ZC 158	114 ZC 322	288 228 E 543		288 228 ZA 184	288 228 ZA 198
114 ZC 324	114 ZC 355	288 228 E 550	288 228 E 557	288 228 ZA 201	
114 ZC 413	114 ZC 417			288 228 ZA 207	288 228 ZA 213
114 ZC 424	114 ZC 429			288 228 ZA 218	288 228 ZA 222
				288 228 ZA 224	288 228 ZA 228
				288 228 ZA 246	288 228 ZA 250
				288 228 ZA 267	288 228 ZA 268
				288 228 ZA 270	

MARAIS DU PAYRÉ
LISTE DES PARCELLES CADASTRALES DU PERIMETRE DE L'ASA

De	A	De	A	De	A
114 ZC 431	114 ZC 458	288 228 E 588	288 228 E 591	288 228 ZA 272	
114 ZC 460	114 ZC 483	288 228 E 599	288 228 E 607	288 228 ZA 275	288 228 ZA 277
114 ZC 486		288 228 E 630		288 228 ZA 279	
114 ZC 488	114 ZC 489	288 228 E 636	288 228 E 650	288 228 ZA 316	
114 ZC 505	114 ZC 507	288 228 E 652	288 228 E 653	288 228 ZA 318	
114 ZC 513	114 ZC 524	288 228 E 717	288 228 E 722	288 228 ZA 320	
		288 228 E 736		288 228 ZA 325	288 228 ZA 326
NE 278 AE (SAINT VINCENT SUR JARD ENSOIVIE		ZONE 288 228 F (TALMONT LE PATY)		288 228 ZA 328	
278 AE 1	278 AE 19	288 228 F 1	288 228 F 7	288 228 ZA 344	
278 AE 39	278 AE 47	288 228 F 10	288 228 F 19	288 228 ZA 346	
278 AE 74	278 AE 82	288 228 F 21	288 228 F 26	288 228 ZA 349	
NE 278 AH (SAINT VINCENT SUR JARD ENSOIVIE		288 228 F 28		288 228 ZA 351	
278 AH 1	278 AH 2	288 228 F 30	288 228 F 40	288 228 ZA 353	288 228 ZA 355
278 AH 4	278 AH 63	288 228 F 43		ZONE 288 228 ZE (ILAUDE)	
278 AH 113	278 AH 132	288 228 F 46		288 228 ZE 125	288 228 ZE 126
278 AH 134	278 AH 173	288 228 F 54	288 228 F 61	288 228 ZE 143	
NE 278 AI (SAINT VINCENT SUR JARD ENSOIVIE		288 228 F 63	288 228 F 85	ZONE 288 228 ZH (LE PAY)	
278 AI 1	278 AI 24	288 228 F 89	288 228 F 133	288 228 ZH 36	
278 AI 119	278 AI 128	288 228 F 135	288 228 F 151	E 288 228 ZI (LA GUITTIERE)	
ZONE 288 228 AH (TALMONT HAUTES MER)		288 228 F 153	288 228 F 165	288 228 ZI 204	288 228 ZI 205
288 228 AH 194	288 228 AH 248	288 228 F 168	288 228 F 169	288 228 ZI 348	
288 228 AH 275	288 228 AH 295	288 228 F 171	288 228 F 185	ZONE 288 228 ZS (ILAUDE)	
288 228 AH 297	288 228 AH 313	ZONE 288 228 H (JARD LE PAY)		288 228 ZS 13	
288 228 AH 315	288 228 AH 317	288 228 H 1	288 228 H 130	ZONE 288 AM (TALMONT)	
288 228 AH 319	288 228 AH 334	288 228 H 132	288 228 H 236	288 AM 37	288 AM 38
288 228 AH 336		288 228 H 238	288 228 H 239	ZONE 288 AO N(TALMONT)	
288 228 AH 904	288 228 AH 905	288 228 H 241	288 228 H 243	288 AO 118	288 AO 119
288 228 AH 1098		288 228 H 245	288 228 H 249	288 AO 124	288 AO 125
288 228 AH 1100		288 228 H 256	288 228 H 263	288 AO 210	
288 228 AH 1103					
288 228 AH 1106	288 228 AH 1107				
288 228 AH 1515					

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
budgétaire

La Roche-sur-Yon, le **29 NOV. 2024**

Dossier suivi par : Rozenn SOULARD /
Bénédicte PHILBERT
Tél. : 02 51 36 72 10 / 02 51 36 72 70
Mail : pref-asp@vendee.gouv.fr

Objet : Procès verbal - Résultat de la consultation des propriétaires sur la création de l'association
syndicale autorisée des Marais du Payré

P.J. : Annexes 1 à 7 – liste des propriétaires

Conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et au décret n°2006-504 du 3 mai 2006
relatifs aux associations syndicales de propriétaires, la création d'une association syndicale autorisée
nécessite, après enquête publique, l'organisation d'une consultation des propriétaires.

Celle-ci a eu lieu du 15 septembre au 15 octobre 2024 par correspondance, les propriétaires en ayant
été informés par courrier du 7 juin 2024.

Les 458 propriétaires concernés, représentant une superficie totale de 8 581 559 m², ont été consultés
par courriers recommandés avec avis de réception.

121 propriétaires, représentant une superficie totale de 1 230 052 m², n'ont pas pris connaissance des
courriers recommandés, lesquels ont été retournés par les services postaux (cf. annexe 1).

Pour 29 propriétaires, représentant une superficie totale de 53691 m², les courriers recommandés n'ont
fait l'objet d'aucun retour à la préfecture (cf. annexe 2). Faute d'éléments de preuve attestant de leur
distribution, il est considéré que les propriétaires concernés n'ont pas été avisés de la procédure.

308 propriétaires, représentant une superficie totale de 7 297 816 m², ont pris connaissance des
courriers (cf. annexe 3), parmi lesquels :

- 35 propriétaires, représentant une superficie totale de 1 783 220 m², ont envoyé leur bulletin
réponse en dehors des délais, valant ainsi avis favorable (cf. annexe 4) ;
- 16 propriétaires, représentant une superficie totale de 284 218 m², ont émis un avis favorable (cf.
annexe 5) ;
- 237 propriétaires, représentant une superficie totale de 4 936 302 m² n'ont pas répondu, valant
ainsi avis favorable (cf. annexe 6) ;
- 20 propriétaires, représentant une superficie totale de 294 076 m², ont émis un avis défavorable
(cf. annexe 7).

Les conditions de majorité nécessaires sont de :

- 155 propriétaires représentant une superficie totale de 4 865 211 m²
- ou 206 propriétaires représentant une superficie totale de 3 648 909 m².

* * *

Le recensement des voix démontre que 288 propriétaires, représentant une superficie totale de 7 003 740 m², ont émis un avis favorable.

En conclusion, la consultation des propriétaires est favorable par 288 voix contre 20 voix défavorable à la création de l'association syndicale autorisée des Marais du Payré.

Le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Copie à Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

2/2

Annexe 1 - Propriétaires dont l'enveloppe a été retournée (non distribuée)

NOM - Prénom	Superficie Cadastrale (m²)
1 M ANGIBEAUD JEAN	627
2 M ARRIVE YVON ERNEST FLORENT REMY	34 625
3 M BEIGNON ALAIN SYLVERE VICTORIEN MOISE	39 389
4 M BEIGNON JULIEN ROBERT MARCEL	20 992
5 M BELLIER JEAN	154
6 M BERJAUD MICHEL ROBERT RAYMOND	382
7 M BILLET THOMAS JULIEN PETER	793
8 M BIROTTEAU MAXIMIN MARIE RENE JEAN	2 511
9 M BOURGET CHARLES	391
10 M BRETAUD CLAUDE LUCIEN	49 387
11 M BUFFET RAPHAËL HENRI MARTIAL JULES	89
12 M CAILLAUD LOUIS	325
13 M CAZIN CHRISTIAN BERNARD	338
14 M CHEVALIER LUC JACQUES FERNAND	5 746
15 M CHUSSEAU MICHEL MARCEL EMMANUEL	431
16 M COSSON HENRI THOMAS	1 642
17 M DELAIRE PIERRE	972
18 M DEVINEAU CYRILLE MICHEL OLIVIER	25 304
19 M DONGEZ JEAN-FRANCOIS RAYMOND	292
20 M DORIE ISMAEL ALEXANDRE	8 171
21 M DURANTEAU CHRISTOPHE SERGE MARTIN	13 187
22 M FERRE JEAN-YVES CLEMENT LOUIS EUGENE	25 762
23 M FOURNIER CLEMENT SERAPHIN	325
24 M FOURNIER EUGENE	31
25 M GENDRONNEAU EUGENE MARCEL	913
26 M GENOUEL ROGER	309
27 M GIBOULEAU MAURICE	1 164
28 M GILBERT JOSEPH	254
29 M GRAVELEAU CHRISTIAN JEAN MICHEL	79 310
30 M GRELLIER DOMINIQUE JEAN MICHEL BERNARD	76
31 M GUIBERT LOUIS THEODORE	217
32 M GUILLET DE LA BROUSSE LAURENT YVES MARIE FERNAND	5 736
33 M HACHETTE PHILIPPE HENRY	33 210
34 M HEISSAT MICHEL PHILIPPE	853
35 M HERBERT JEAN	150
36 M HERBERT JEAN-BAPTISTE	259
37 M HERITIERS POITOU	2 015
38 M JAHAN ROGER	276
39 M JOUSSEMET NOEL LOUIS RENE	16 841
40 M LAINE ARMAND	815
41 M LAMBLIN LOUIS	240
42 M LAQUIT JORDAN PIERRE	752
43 M LEBOEUF MAXIME	132
44 M LEGARGENT MARCEL	275
45 M LINDER GILLES DE LA BERARDIERE MAURICE MARIE AD ADRIEN	238
46 M LOUINEAU MARCEL	953
47 M MALLET FELIX	547
48 M MALLET MAURICE	101
49 M MENANTEAU JEAN-BAPTISTE	238
50 M MICHAUD JEAN-PIERRE MARIUS GASTON	26 341
51 M MICHEAU JEAN	278

Annexe 1 - Propriétaires dont l'enveloppe a été retournée (non distribuée)

NOM – Prénom	Superficie Cadastrale (m ²)
52 M MONTIER CHARLES ERIC	32 887
53 M OUBA JEAN	38 654
54 M PERROT HENRI	173
55 M PINEAU LOUIS	160
56 M RABILLER MAURICE	263
57 M RACLET GEORGES	497
58 M RAMBAUD BERNARD GEORGES DENIS CAMILLE	23 655
59 M RANGEARD LUDOVIC LAURENT BERNARD	24 574
60 M RAYMOND FREDDY PAUL JACKY	36 532
61 M RICHARD CLEMENT	292
62 M ROUILLE MARIUS	783
63 M ROY HENRI	249
64 M RULLIER CHRISTIAN CLAUDE	23 791
65 M SARRAZIN LEON	799
66 M SEGANTI FRANCOIS	300
67 M SORET JACQUES GABRIEL AIME CLEMENT	349
68 M TARD JEAN-LUC MAURICE GILLES CONSTANTIN	389
69 M TESSIER LOUIS	604
70 M TESSIER VINCENT RENE ALBERT	69 671
71 M TOUBRENDE MAURICE MARIUS HENRI GEORGES	327
72 M TRICHET CHRISTIAN FERNAND XAVIER	693
73 M VEILHON LEONIE	1 185
74 M VEILLON MARTIAL ARISTIDE PIERRE ARMAND	259
75 M VERDON CLEMENT	143
76 M VIGIER NICOLAS AIME GUSTAVE	1 317
77 M VRIGNAUD GEORGES GERARD FERDINAND THEOPHILE	24 679
78 MME ARNAUD CELINA LOUISE ESTHER	1 241
79 MME BABIN MARIE CLAIRE	364
80 MME BENOTEAU JEANINE	585
81 MME BOISLIVEAU JANINE RENEE PAULE	588
82 MME CANTIN EMILE EUGENE	759
83 MME CARRIAT MICHELE	4 398
84 MME CHAILLOU MARCELLE MAGDELEINE THERESE ALEXINA	303
85 MME CHAUVEAU FRANCOISE ROBERTE JACQUELINE	5 861
86 MME COUPEY ANDREE	386
87 MME CRESPIN PASCALE	3 562
88 MME DEVINEAU MARIE HENRIETTE LEONCE AUGUSTINE	619
89 MME DURAND GEORGETTE	567
90 MME FAIVRE MARIE PAULE	560
91 MME FAIVRE MARIE THERESE	23 217
92 MME FRESSE CHRYSTELLE MARIE MICHELE	9 826
93 MME GABORIEAU NATHALIE CATHERINE	67
94 MME GIBOULEAU MARIE ROSE JEANNE MATHILDE	870
95 MME GICQUEL ANNIE	642
96 MME GRELIER GENEVIEVE MARIE PAULE	12 001
97 MME GUILBAUD ORELIE CELESTINE HENRIETTE	2 030
98 MME HERBERT JOSETTE	20 908
99 MME JOUIN JEANNINE	481
100 MME LABIT MICHELLE JEANNE RENEE JULIETTE	249 750
101 MME LEBOUTEILLER LYDIE	24 333
102 MME LEDEUIL ANAISE HENRIETTE LOUISE	63

Annexe 1 - Propriétaires dont l'enveloppe a été retournée (non distribuée)

NOM – Prénom	Superficie Cadastrale (m²)
103 MME LEGER ANNE MARIE	21 941
104 MME LEROYER SOLANGE	175
105 MME MAIGNAN NICOLE	25 541
106 MME MARTIN VALERIE	225
107 MME MORINEAU JOSIANE	38
108 MME MOULIN JACQUELINE	31 937
109 MME MOUSSION LOUISE FLORENTINE BERNADETTE LEONE BER	674
110 MME NIAULT DENISE	540
111 MME PERROT EGLANTINE LOETITIA MARIE FELICIA	722
112 MME RAIMBAUD REINE (décédée)	695
113 MME TONELLATO JOCELYNE MARTHE PAULETTE	1175
114 MME VERDON YVETTE	1118
115 MME VINCENT JOSIANNE	432
116 SARL DOMAINE DE LA GUITTIERE	4 070
117 SARL SOCIETE DU MARAIS DU VEILLON	30 339
118 SCI SCI DU 34 RUE DUPRETZ	18 285
119 AUPM LES HERITIERS DE LETARD JACQUELINE	651
120 AUPM PROPRIETAIRES DU BND 288 228 I0316	35 277
121 AUPM PROPRIETAIRES DU BND 288 228 J0063	4 652
SUPERFICIE TOTALE	1230052

Annexe 2 - Propriétaires n'ayant pas reçus le courrier

NOM - Prénom	Superficie Cadastreale (m ²)
1 COP COP DU BND J 282	1 716
2 M BUTON JOSEPH MARIE CHARLES EMILE	128
3 M CHOPIN ALEXANDRE	99
4 M CRAIPEAU JEAN CLAUDE	215
5 M DORIE EUGENE XAVIER	129
6 M GUIBERT RENÉ	283
7 M GUYET MARC JEAN RIEUL GERMAIN ATHANASE	1 065
8 M JOUSSEMET PATRICE PIERRE ARMAND	386
9 M MEUNIER MARCEL JOSEPH	7 801
10 M PETITGAS HENRI	244
11 M TROTTIN STEPHANE DOMINIQUE	223
12 MME MALLET ALINE MARIE CONSTANCE	862
13 MME PIFFETEAU NINA	1 725
14 AUPM PROPRIETAIRES DU BND 288 228 J0088	9 630
15 AUPM PROPRIETAIRES DU BND 288 228 J0095	1 681
16 AUPM PROPRIETAIRES DU BND 288 228 J0098	914
17 AUPM PROPRIETAIRES DU BND 288 228 J0100	2 211
18 AUPM PROPRIETAIRES DU BND 288 228 J0105	3 329
19 AUPM PROPRIETAIRES DU BND 288 228 J0114	960
20 AUPM PROPRIETAIRES DU BND 288 228 J0116	414
21 AUPM PROPRIETAIRES DU BND 288 228 J0122	699
22 AUPM PROPRIETAIRES DU BND 288 228 J0167	6 555
23 AUPM PROPRIETAIRES DU BND 288 228 J0193	1 346
24 AUPM PROPRIETAIRES DU BND 288 228 J0195	1 463
25 AUPM PROPRIETAIRES DU BND 288 228 J0197	1 921
26 AUPM PROPRIETAIRES DU BND 288 228 J0198	1 095
27 AUPM PROPRIETAIRES DU BND 288 228 J0199	1 588
28 AUPM PROPRIETAIRES DU BND 288 228 J0200	2 854
29 AUPM PROPRIETAIRES DU BND 288 228AK0132	2 155
SUPERFICIE TOTALE	53691

Annexe 3 - Propriétaires ayant accusé réception du courrier

NOM - Prénom	Superficie Cadastre (m ²)
1 ASS ASSOCIATION DIOCESAINE DE LUCON	456
2 COM COMMUNE DE JARD-SUR-MER	7 424
3 COM COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE	219 505
4 DEPT DEPARTEMENT DE VENDEE	183 265
EPA CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES 5 RIVAGES LACUSTRES	949 462
6 ETAT ETAT SERVICE DES DOMAINES	7 270
7 M ANGIBAUD MAURICE BERNARD	4 782
8 M AUDIGANE JEAN MARIE VICTOR	26 675
9 M AUPETIT CHRISTIAN ANDRE ROBERT	27 792
10 M BALLET FREDERIC JEAN-MARIE	2 925
11 M BAROTIN MARCEL CHARLES GUSTAVE BERTHIN	619
12 M BECAUD JEAN YVES JOSEPH HENRI EUGENE	14 666
13 M BEIGNON ANDRE GUY REMY LUCE	23 334
14 M BEIGNON CHRISTOPHE BRUNO GILBERT	29 245
15 M BELLIER GUY ANDRE CAMILLE JEAN PAUL	7 641
16 M BENOTEAU DOMINIQUE BENJAMIN MARIE ALEXANDRE	8 157
17 M BENOTEAU JOEL HENRI	2 156
18 M BENOTEAU PAUL JEAN	2 423
19 M BLAIN LAURENT PHILIPPE	36 225
20 M BOCQUIER CHARLES VICTOR JEAN	30 177
21 M BOISARD ARMAND CHARLES FRANCOIS	20 282
22 M BOISSON ROBERT MARCEL	2 375
23 M BONNOT ALAIN JACQUES	11 096
24 M BOUE JACQUES AUGUSTIN GABRIEL	30 334
25 M BOUSSAIS MICHEL MARCEL JOSEPH PIERRE	10 344
26 M BOUSSAIS YVES PIERRE ANDRE	9 118
27 M BOUTIN FABRICE JACKY GAETAN	7 458
28 M BRIANCEAU HENRI HENRI JOSEPH	50 723
29 M BRIANCEAU JEAN JULES LOUIS	16 594
30 M BROCHARD CLAUDE MARCEL YVON	16 869
31 M BUCHET BERNARD RENE CAMILLE	18 151
32 M BULTEAU YVON JOSEPH GERMAIN LUCIEN	5 409
33 M CANTIN JEAN LOUIS BERNARD ROBERT	8 313
34 M CARAYOL BERTRAND MAURICE ANTOINE	48 497
35 M CELLIER JEAN CLAUDE EMMANUEL PIERRE FELIX	393
36 M CHAIGNEAU CHRISTIAN EUGENE FERNAND	17 619
37 M CHANCELIER ERIC ALAIN MICHEL	106
38 M CHAUVET JOEL JULIEN JEAN	5 266
39 M CHAUVIN DOMINIQUE YVES BERNARD	27 186
40 M CHEVOLEAU JEAN-YVES PAUL	15 251

Annexe 3 - Propriétaires ayant accusé réception du courrier.

NOM - Prénom	Superficie Cadastre (m ²)
41 M CHUPEAU MARC PHILIPPE DENIS	1 551
42 M CORREIA VLADIMIRO	12 288
43 M COUDRIEU JOEL MARCEL HENRI	3 856
44 M CRONEL JEAN-LOUIS YVES	3 574
45 M CRUAUD DOMINIQUE CHRISTIAN CLAUDE MARIE	94 973
46 M DEGRANGE ALPHONSE JEAN GUSTAVE	2 533
47 M DENIS DANIEL ROLAND SERGE	2 598
48 M DERHE MICHEL GEORGES	117 934
49 M DEVINEAU BERTRAND MARIUS VICTORIEN	21 898
50 M DEVINEAU DIDIER JEAN MARCEL	57 043
51 M DEVINEAU MARIUS VICTORIEN ALEXIS ALFRED	78 725
52 M DIRAND RICHARD MARC EDOUARD	281
53 M DORIE CHRISTIAN YVAN CAMILLE	1 807
54 M DORIE MAURICE LOUIS HENRI MICHEL	90
55 M DUCLOUT CHRISTIAN BERNARD	15 926
56 M DUDIT BRUNO MARCEL GASTON	368
57 M DUDIT MICHEL CHARLES LOUIS	14 294
58 M DUFOUR GERVAIS NORBERT ROBERT	246
59 M DUGAST CHRISTOPHE RENE PAUL	40 947
60 M ELUERE JEAN FRANCOIS MARIE ANDRE	26 119
61 M FAIVRE GUY JEAN ROBERT (décédé - Mme FAIVRE Roselyne, épouse, a répondu)	3 725
62 M FAVERO ALAIN PATRICK YVES	300
63 M FAVREAU GABRIEL RENE JACQUES BERNARD	9 453
64 M FERRE HUBERT JACQUY ABEL	22 770
65 M FERRET JEAN FRANCOIS ELIE	87 782
66 M FERRY VINCENT SIMON ANDRE	26 597
67 M FOULIOT BRUNO PAUL YANNICK	874
68 M FREUDENTHALER CHARLES	212
69 M GASTON MAURICE JOEL JOSEPH JEAN (réponse de M. Philippe GASTON)	1 281
70 M GAUTHIER PIERRE FRANCOIS CLAUDE	2 459
71 M GAUTREAU CLAUDE JEAN GERARD	24 487
72 M GAUTREAU JACQUES LUCIEN DANIEL	8 872
73 M GAUTREAU PIERRE GILBERT BERTIN	20 054
74 M GAUVRIT BAPTISTE GAURIT MAURICE VALENTIN	20 485
75 M GAUVRIT JACQUES HENRI ADRIEN	8 916
76 M GENDROT SEBASTIEN JACQUES PATRICK	20 675
77 M GIBOULEAU MAXIME ANDRE	163
78 M GIRARD EMMANUEL JEAN BAPTISTE MAURICE	314
79 M GIVELIN GILLES PIERRE ALBERT	268
80 M GUILGAULT BERNARD JEAN CLAUDE	25 259

Annexe 3 - Propriétaires ayant accusé réception du courrier

NOM – Prénom	Superficie Cadastreale (m ²)
81 M GUILLET DE LA BROSE HUBERT MARIE YVES	205 696
82 M GUYET YVON REMY LEON OSCAR	672
83 M HARDY LOUIS RAYMOND MARCEL	1 462
84 M HENRY MICHEL GEORGES	11 339
85 M HERBERT BERNARD JOSEPH PIERRE	6 987
86 M HERBERT CLAUDE FREDERIC ROBERT	1 590
87 M HERBERT HILAIRE ROBERT EDMOND HUGUES	15 729
88 M HERBERT SERGE JEAN LEON	3 883
89 M HILLAIRET STEPHANE DOMINIQUE JEAN	166
90 M JANDON JEAN CLAUDE	62 548
91 M JOUBERT DANIEL FRANCOIS RAYMOND	533
92 M JOUBERT MICHEL MAXIMIN IRENE	14 699
93 M JOUIN DANIEL MAURICE DIEUDONNE	12 325
94 M JOUVE DENIS JACQUES RENE	307
95 M LAINE ROBERT LEOPOLD JEAN	443
96 M LAURENT FRANCIS MICHEL ROLAND	19 218
97 M LAURENT LIONNEL JEAN YVES MICHEL	49 967
98 M LEGRAND YONNEL	21 509
99 M LEGROS GERARD ROBERT LEON	191
100 M LEMARCHAND PASCAL JEAN FRANCOIS	139 558
101 M LEVE PHILIPPE JACQUES	1 687
102 M LIAIGRE CHARLES-HENRI RENE MARIE	16 415
103 M LINYER LOUIS PATRICE MARIE	2 082
104 M LORANT MARC JEAN	10 914
105 M MAGAUD JOEL JEAN MARC YANNICK	1 160
106 M MAGNEAU GILLES JACKY BERNARD	2 164
107 M MAJOU JEAN FRANCOIS	682
108 M MALLET MAURICE JOSEPH HENRI	1 056
109 M MALLET YANNICK GILBERT ALAIN	332
110 M MAQUIGNON BERNARD AUGUSTE ALAIN	28 185
111 M MASSON JACQUES	6 083
112 M MENANTEAU RENE GABRIEL MARIUS ROBERT	5 332
113 M MILLET FREDDY CHRISTIAN FRANCOIS	496
114 M MONTENS JEAN-PIERRE	227
115 M MORNIER MARCEL DANIEL	3 853
116 M MOSNERON DUPIN FABRICE JEAN LOUIS MARIE	31 971
117 M MOUSSION JEAN-CHRISTOPHE PIERRE MARIE	164
118 M MUZARD BERTRAND PIERRE PATRICE	91 104
119 M NEAU ROBERT JULIEN GEORGES	15 470
120 M NICOLAI CHRISTIAN ANDRE ROGER	2 505
121 M OLIVEIRA JERONIMO	22 182
122 M ORSEAU BRUNO MARIE	54 512
123 M OUVRARD FREDDY VINCENT ELIE YVON	28 509

Annexe 3 - Propriétaires ayant accusé réception du courrier

NOM – Prénom	Superficie Cadastre (m ²)
124 M PAILLEAU GEORGES GUY HUBERT SERGE	132
125 M PAILLOU JEAN ALFRED CONSTANT	24 738
126 M PAILLOU MICHEL PHILIPPE GABRIEL	23 086
127 M PAVAGEAU PAUL MARIE AUGUSTE CLEMENT	102 875
128 M PENISSON JEAN CLAUDE CHRISTIAN MICHEL	593
129 M PERRIN PATRICK MARIE DONAT	30 201
130 M PERROT DOMINIQUE CLAUDE MARIE	5 091
131 M PERROT JEAN HENRI HYPPOLYTE	38 962
132 M PETE JACKY ALFRED GEORGES ANDRE	9 845
133 M PETIOT JOSEPH RENE YVES LOUIS	3 396
134 M PETIOT MAURICE MARIUS JACQUES	19 640
135 M PETIOT ROBERT MARIUS GABRIEL	1 970
136 M PETIT-GAS DOMINIQUE ALBERT THEODORE	84
137 M PETITGAS JACQUES GEORGES ALBERT	21 899
138 M PICHault PAUL RENE	294
139 M PINET DANIEL GERARD	5 308
140 M PLISSONNEAU ANDRE HENRI BAPTISTE OCTAVE	25 467
141 M PONTOREAU ERIC JEAN CLAUDE	492
142 M PROUTEAU CHRISTIAN ANDRE YVES	43 568
143 M RAMBAUD JEAN CHRISTIAN PAUL	21 757
144 M RANGEARD HUBERT ANDRE AUGUSTE MARCELIN	96 122
145 M RASSINOUX BERNARD ARTHUR CONSTANT GERMAIN	94 713
146 M RAULT JEREMY PIERRE PHILIPPE	26 483
147 M RAVART JACQUES GUY JEAN	341
148 M RAVON MARCEL OLIVIER CAMILLE	1 585
149 M RAVON REGIS MAURICE ALAIN	71
150 M RENARD-CROISILLE MICHEL JACQUES	377
151 M RETAIL KENael GEOFFREY ALEXANDRE JORDAN	5 407
152 M RICHARD GILBERT OMER VICTORIEN	31 577
153 M RICHARD GUY FLAVIEN MARCEL LEON	3 246
154 M RICHARD JEAN PIERRE BERNARD	33 182
155 M RICHARD PATRICE JEAN MAURICE RENE	177
156 M RIVOISY CLAUDE DANIEL	1 376
157 M ROBIN DENYS MICHEL EUGENE RENE	10 966
158 M ROBIN GEORGES AUGUSTE JOSEPH	49 467
M ROBIN GEORGES AUGUSTE JOSEPH (décédé – réponse de 159 Mme ROBIN Françoise, fille)	7 757
160 M ROBIN JEAN-PAUL SERGE ALBERT	560
161 M ROBLIN DOMINIQUE GEDEON DANIEL PIERRE	427
162 M ROCARD ROBERT DENIS RENE	35 673

Annexe 3 - Propriétaires ayant accusé réception du courrier

NOM – Prénom	Superficie Cadastre (m ²)
163 M ROCHETEAU NICOLAS BERNARD LEON ANDRE	5 927
164 M ROSENFELD EMMANUEL	55 140
165 M ROUSSEAU DANIEL BERNARD EUGENE ALPHONSE	35 483
166 M ROUSSELOT YOHANN FREDY JEAN-YVES	24 696
167 M SOURISSE JACKY JOSEPH GUY FRANCOIS	427
168 M SUZANNE CHRISTIAN JEAN MICHEL RENE JACQUES	10 453
169 M TALON JEAN LOUIS ABEL	153 602
170 M TARIS GEORGES JACQUES	1 316
171 M TEXIER MICHEL RENE ROBERT	917
172 M THIBAUT JEAN BERNARD HENRI	30 086
173 M TIRAND ROBERT PIERRE JOSEPH	546
174 M TRAINEAU BERNARD CLAUDE ALEXIS FERDINAND	23 343
175 M TRAINEAU RENE ROBERT CLAUDE JEAN	14 813
176 M TRICHET DANIEL HUBERT GABRIEL KLEBER	425
177 M TRICHET ERIC SYLVAIN RAYMOND	232
178 M TRICHET JEAN-PIERRE EUGENE	1 929
179 M TRICHET LOUIS-MARIE LUC FRANCE	430
180 M TRICHET SERGE YVON JOSEPH EUGENE	41 889
181 M VAN LEUVEN JULIEN MARCEL	14 336
182 M VEILLON JACQUES JOSEPH SYLVAIN MICHEL	38 617
183 M VILLIERS JEAN ROBERT ANDRE EUGENE	11 590
184 M VILLIERS ROBERT ANDRE ALPHONSE	5 849
185 M VILLIERS ROBERT ANDRE ALPHONSE	3 083
186 M VRIGNON CHRISTIAN PAUL PIERRE	21 211
187 M VRIGNON EMILIE ALBERT JOSEPH	142 159
188 M VRIGNON JEAN GUY NARCISSE	33 994
189 M VRIGNON MARIUS HENRI ELIE RENE	2 889
190 M VRIGNON OLIVIER MICHEL EMILIE	17 900
191 MME BALEMOUSSIER MONIQUE SOPHIE MICHELE	389
192 MME BELIER MARIE JOSE	13 105
193 MME BENOTEAU MARIE THERESE	5 488
194 MME BENOTEAU MICHELLE	168
195 MME BERNARD ANNE MARIE	2 842
196 MME BLANCHARD ANDREE	636
197 MME BLANCHARD LUCETTE	847
198 MME BOCQUIER ELIANE	97
199 MME BOCQUIET GISLAINE	196
200 MME BORENS MURIEL GERALDINE	428
201 MME BOUE FRANCOISE SUZANNE RENEE	177
202 MME BRETON BEATRICE	5 224
203 MME BROSSARD JOSETTE NICOLE	3 265

Annexe 3 - Propriétaires ayant accusé réception du courrier

NOM - Prénom	Superficie Cadastre (m ²)
204 MME BROSSAUD MARIE NOELLE	5 148
205 MME BULTEAU GERALDINE	16 414
206 MME CELLIER PAULETTE	9 027
207 MME CHAIGNE OPHELIA LILETTE SOLANGE JACQUELINE	59
208 MME CHARTIER CORINNE	35 020
209 MME CLOUTOUR DOMINIQUE	17 744
210 MME CORNUEZ CHRISTIANE	157
211 MME DAVIET JOCELYNE	174
212 MME DELAIRE ANGELIQUE NOELLE BERNADETTE	8 604
213 MME DENIS GISELE ANNICK	768
214 MME DEPAIX VIVIANE	541
215 MME DISSAUX EWA	10 888
216 MME DORIE ANITA	475
217 MME DORIE ODETTE	1 130
218 MME DOUILLARD THERESE	630
219 MME DOURSAT MARTINE	161
220 MME DROULIN JEANNE	164
221 MME FERRE DENISE	15 438
222 MME FROGE SIMONE	4 028
223 MME FRUCHET ISABELLE CLAUDE ANNIE	1 466
224 MME GAILLARD MARCELLE (réponse de M. Joël GAILLARD, fils)	14 914
225 MME GARNIER GILBERTE	2 321
226 MME GAUTHIER MELANIE ANNE MARIE	433
227 MME GAUVREAU MADELEINE	14 128
228 MME GAUVREAU MONIQUE MARIE THERESE JEHANNE	16 187
229 MME GENDRE ALIETTE	166
230 MME GIBOULEAU CHANTAL	2 869
231 MME GIBOULEAU ELISABETH	6 894
232 MME GIRAUD MARYLINE	142 608
233 MME GIRAudeau MARTINE	20 644
234 MME GREAU YVONNE	225
235 MME GUIBERT LOUISETTE	28 289
236 MME GUILLET DE LA BROSSE GUILLEMETTE	251 971
MME GUILLET DE LA BROSSE JACQUELINE MARIE 237 MADELEINE	314 454
238 MME GUILLON DOMINIQUE	7 485
239 MME HERBERT MARIE-FRANCE MARIE-JOSEPHE JACQUELINE	2 573
240 MME HOGNON KLEIDA	532
241 MME HUARD MARTINE	53 114
242 MME HUCHET NATHALIE	5 452
243 MME HUGUET ODETTE	9 264

Annexe 3 - Propriétaires ayant accusé réception du courrier

NOM – Prénom	Superficie Cadastreale (m ²)
244 MME HURTEL NICOLE	24 835
245 MME JANDON ANNICK	688
246 MME JAULIN BEATRICE	104
247 MME JOUIN AMANDINE FLORINE MARIE	7 662
248 MME KENT FRANCOISE	1 059
249 MME LAMARQUE FLORENCE GENEVIEVE MARGUERITE	107
250 MME LAROUR ROSELYNE	147
251 MME LAUNAI SYLVIE SUZANNE ANNE	205
252 MME LECOMTE ODILE	658
253 MME LECOURT MONIQUE	744
254 MME LEFEBVRE D HERBOMEZ BEATRIX	47 297
255 MME LIAIGRE NICOLE	15 893
256 MME LINYER ALEXANDRINE	11 628
257 MME MAGOIS MARYSE	39 144
258 MME MAIGNAN NICOLE	18 021
259 MME MARIONNEAU JACQUELINE	32 301
260 MME MARTIN DANIELLE	675
261 MME MAZOUÉ SIMONE	1 976
262 MME MEIGNEIN BRIGITTE	386
263 MME MESTRE MARIE FRANCE MARTHE COLETTE	56 042
264 MME MICHEL ANNICK	6 034
265 MME MILLET FABIENNE MURIEL CHRISTINE	1 777
266 MME MINIER MARYANICK	11 024
267 MME MOISEAU LYDIA BEATRICE RENEE ROBERTE	175
268 MME MONRIBOT GENEVIEVE	16 629
269 MME NEAU SONIA	39 970
270 MME ORDRONNEAU VALERIE	29 845
271 MME PAJOT DOMINIQUE MADELEINE MARIE	1 863
272 MME PECHER MARIE THERESE MONIQUE REGINE	36 787
273 MME PEPIN FLORENCE MARGUERITE ELIANE MARIE	79 786
274 MME PEPIN THERESE MARIE JOSEPHE	106 088
275 MME PERCOT MARIE	86
276 MME PEROY MICHELE	18 728
277 MME PIGEAUD CATHERINE LEO MARGUERITE	45 834
278 MME PINEAU VALENCIENNE VALERIE MARIE	50 270
279 MME PROUTEAU JEANNE GABRIELLE	7719
280 MME PROUTEAU SYLVIE	21 710
281 MME RAMBAUD PIERRETTE	10 905
282 MME RATOUIT MICHELE	4 136
283 MME RETAILLEAU FRANCE	25 905
284 MME RICHARD CHRISTIANE	14 213
285 MME RICHARD MICHELE	3 377

Annexe 3 - Propriétaires ayant accusé réception du courrier

NOM – Prénom	Superficie Cadastre (m ²)
286 MME RIDIER LYSIANE	177
287 MME RIOU RAYMONDE GEORGETTE JEANNE	482
288 MME ROCHETEAU MAGDELEINE	8 000
289 MME RUIZ ARLETTE	17 538
290 MME SAUZEAU NADINE	735
291 MME SEGANTI DOMINIQUE	929
292 MME SEGUINOT VALERIE	133
293 MME SLAVIERO VERONIQUE	5 309
294 MME THERON MICHELLE	71 453
295 MME THOUZEAU PIERRETTE	38 895
296 MME TRICHET CHANTAL	192
297 MME VALOT SOPHIE	3 759
298 MME VIAUD FERDINANDE	15 123
299 MME VIOLEAU DANIELLE	60
300 MME VRIGNON RENEE	13 444
301 SCI BAHIA PLAGE	32 812
302 SCI CASTAGNOU	36 686
303 SCI DE L'ABBAYE ROYALE N-D DE LIEU DIE	6 492
304 SCI DU MOULIN	6 066
305 SCI G ET M H IMMOBILIER	14 148
306 SCI GRIMPRET	16 324
307 SCI LA BOURIOTIERE	1 997
308 SCI SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FAMILLE DU PELOUX	103 534
SUPERFICIE TOTALE	7297816

Annexe 4 - Bulletins réponse reçus hors délais (valant avis favorable)

NOM – Prénom	Superficie Cadastrale (m ²)	Sens du vote
EPA CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES 1 RIVAGES LACUSTRES	949 462	favorable
2 M AUPETIT CHRISTIAN ANDRE ROBERT	27 792	favorable
3 M BEIGNON ANDRE GUY REMY LUCE	23 334	favorable
4 M BELLIER GUY ANDRE CAMILLE JEAN PAUL	7 641	favorable
5 M BOISSON ROBERT MARCEL	2 375	favorable
6 M CRUAUD DOMINIQUE CHRISTIAN CLAUDE MARIE	94 973	favorable
7 M DEGRANGE ALPHONSE JEAN GUSTAVE	2 533	favorable
8 M. Philippe GASTON (réponse de M GASTON MAURICE JOEL JOSEPH JEAN)	1 281	favorable
9 M GAUTREAU CLAUDE JEAN GERARD	24 487	favorable
10 M HERBERT SERGE JEAN LEON	3 883	défavorable
11 M LEMARCHAND PASCAL JEAN FRANCOIS	139 558	favorable
12 M LINYER LOUIS PATRICE MARIE	2 082	favorable
13 M MAQUIGNON BERNARD AUGUSTE ALAIN	28 185	favorable
14 M PAILLEAU GEORGES GUY HUBERT SERGE	132	favorable
15 M PENISSON JEAN CLAUDE CHRISTIAN MICHEL	593	favorable
16 M PERROT DOMINIQUE CLAUDE MARIE	5 091	favorable
17 M PETITGAS JACQUES GEORGES ALBERT	21 899	favorable
18 M PONTOREAU ERIC JEAN CLAUDE	492	favorable
19 M RAULT JEREMY PIERRE PHILIPPE	26 483	favorable
20 M ROSENFELD EMMANUEL	55 140	favorable
21 M TRAINEAU BERNARD CLAUDE ALEXIS FERDINAND	23 343	favorable
22 M TRICHET SERGE YVON JOSEPH EUGENE	41 889	favorable
23 M VRIGNON EMILIE ALBERT JOSEPH	142 159	favorable
24 M VRIGNON MARIUS HENRI ELIE RENE	2 889	favorable
25 M VRIGNON OLIVIER MICHEL EMILIE	17 900	favorable
26 MME BELIER MARIE JOSE	13 105	favorable
27 MME BULTEAU GERALDINE	16 414	favorable
28 MME GAUVREAU MONIQUE MARIE THERESE JEHANNE	16 187	favorable
29 MME JOUIN AMANDINE FLORINE MARIE	7 662	favorable
30 MME MINIER MARYANICK	11 024	favorable
31 MME NEAU SONIA	39 970	favorable
32 MME PROUTEAU SYLVIE	21 710	favorable
33 SCI du Moulin	6 066	défavorable
34 MME RIDIER LYSIANE	177	favorable
35 MME SLAVIERO VERONIQUE	5 309	favorable
SUPERFICIE TOTALE	1783220	

Annexe 5 - Bulletins réponse favorables

NOM – Prénom	Superficie Cadastrale (m ²)
1 M BENOTEAU PAUL JEAN	2 423
2 M FERRE HUBERT JACQUY ABEL	22 770
3 M GAUTREAU JACQUES LUCIEN DANIEL	8 872
4 M HENRY MICHEL GEORGES	11 339
5 M LAURENT LIONNEL JEAN YVES MICHEL	49 967
6 M LEVE PHILIPPE JACQUES	1 687
7 M MOSNERON DUPIN FABRICE JEAN LOUIS MARIE	31 971
8 M PAVAGEAU PAUL MARIE AUGUSTE CLEMENT	102 875
9 M PETIOT ROBERT MARIUS GABRIEL	1 970
M ROBIN GEORGES AUGUSTE JOSEPH (décédé – 10 réponse de Mme ROBIN Françoise, fille)	7 757
11 MME BLANCHARD ANDREE	636
12 MME BORENS MURIEL GERALDINE	428
13 MME DENIS GISELE ANNICK	768
MME GAILLARD MARCELLE (réponse de M. Joël 14 GAILLARD, fils)	14 914
15 MME LINYER ALEXANDRINE	11 628
16 MME RICHARD CHRISTIANE	14 213
SUPERFICIE TOTALE	284218

Annexe 6 - Propriétaires n'ayant pas répondu (valant avis favorable)

NOM – Prénom	Superficie Cadastreale (m ²)
1 ASS ASSOCIATION DIOCESAINE DE LUCON	456
2 COM COMMUNE DE JARD-SUR-MER	7 424
3 COM COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE	219 505
4 DEPT DEPARTEMENT DE VENDEE	183 265
5 ETAT ETAT SERVICE DES DOMAINES	7 270
6 M ANGIBAUD MAURICE BERNARD	4 782
7 M AUDIGANE JEAN MARIE VICTOR	26 675
8 M BECAUD JEAN YVES JOSEPH HENRI EUGENE	14 666
9 M BEIGNON CHRISTOPHE BRUNO GILBERT	29 245
10 M BENOTEAU DOMINIQUE BENJAMIN MARIE ALEXANDRE	8 157
11 M BENOTEAU JOEL HENRI	2 156
12 M BLAIN LAURENT PHILIPPE	36 225
13 M BOCQUIER CHARLES VICTOR JEAN	30 177
14 M BOISARD ARMAND CHARLES FRANCOIS	20 282
15 M BONNOT ALAIN JACQUES	11 096
16 M BOUE JACQUES AUGUSTIN GABRIEL	30 334
17 M BOUSSAIS MICHEL MARCEL JOSEPH PIERRE	10 344
18 M BOUTIN FABRICE JACKY GAETAN	7 458
19 M BRIANCEAU HENRI HENRI JOSEPH	50 723
20 M BRIANCEAU JEAN JULES LOUIS	16 594
21 M BROCHARD CLAUDE MARCEL YVON	16 869
22 M BUCHET BERNARD RENE CAMILLE	18 151
23 M BULTEAU YVON JOSEPH GERMAIN LUCIEN	5 409
24 M CANTIN JEAN LOUIS BERNARD ROBERT	8 313
25 M CELLIER JEAN CLAUDE EMMANUEL PIERRE FELIX	393
26 M CHAIGNEAU CHRISTIAN EUGENE FERNAND	17 619
27 M CHANCELIER ERIC ALAIN MICHEL	106
28 M CHAUVET JOEL JULIEN JEAN	5 266
29 M CHAUVIN DOMINIQUE YVES BERNARD	27 186
30 M CHUPEAU MARC PHILIPPE DENIS	1 551
31 M CORREIA VLADIMIRO	12 288
32 M COUDRIEAU JOEL MARCEL HENRI	3 856
33 M CRONEL JEAN-LOUIS YVES	3 574
34 M DENIS DANIEL ROLAND SERGE	2 598
35 M DERHE MICHEL GEORGES	117 934
36 M DEVINEAU BERTRAND MARIUS VICTORIEN	21 898
37 M DEVINEAU MARIUS VICTORIEN ALEXIS ALFRED	78 725
38 M DIRAND RICHARD MARC EDOUARD	281
39 M DORIE CHRISTIAN YVAN CAMILLE	1 807
40 M DORIE MAURICE LOUIS HENRI MICHEL	90
41 M DUCLOUT CHRISTIAN BERNARD	15 926
42 M DUDIT BRUNO MARCEL GASTON	368
43 M DUDIT MICHEL CHARLES LOUIS	14 294

Annexe 6 - Propriétaires n'ayant pas répondu (valant avis favorable)

NOM – Prénom	Superficie Cadastreale (m ²)
44 M DUFOUR GERVAIS NORBERT ROBERT	246
45 M DUGAST CHRISTOPHE RENE PAUL	40 947
46 M ELUERE JEAN FRANCOIS MARIE ANDRE	26 119
47 M FAVERO ALAIN PATRICK YVES	300
48 M FAVREAU GABRIEL RENE JACQUES BERNARD	9 453
49 M FERRET JEAN FRANCOIS ELIE	87 782
50 M FERRY VINCENT SIMON ANDRE	26 597
51 M FOULIOT BRUNO PAUL YANNICK	874
52 M FREUDENTHALER CHARLES	212
53 M GAUTHIER PIERRE FRANCOIS CLAUDE	2 459
54 M GAUTREAU PIERRE GILBERT BERTIN	20 054
55 M GAUVRIT BAPTISTE GAURIT MAURICE VALENTIN	20 485
56 M GAUVRIT JACQUES HENRI ADRIEN	8 916
57 M GENDROT SEBASTIEN JACQUES PATRICK	20 675
58 M GIBOULEAU MAXIME ANDRE	163
59 M GIRARD EMMANUEL JEAN BAPTISTE MAURICE	314
60 M GIVELIN GILLES PIERRE ALBERT	268
61 M GUILGAULT BERNARD JEAN CLAUDE	25 259
62 M GUILLET DE LA BROUSSE HUBERT MARIE YVES	205 696
63 M GUYET YVON REMY LEON OSCAR	672
64 M HARDY LOUIS RAYMOND MARCEL	1 462
65 M HERBERT BERNARD JOSEPH PIERRE	6 987
66 M HERBERT CLAUDE FREDERIC ROBERT	1 590
67 M HERBERT HILAIRE ROBERT EDMOND HUGUES	15 729
68 M JANDON JEAN CLAUDE	62 548
69 M JOUBERT DANIEL FRANCOIS RAYMOND	533
70 M JOUIN DANIEL MAURICE DIEUDONNE	12 325
71 M JOUVE DENIS JACQUES RENE	307
72 M LAINE ROBERT LEOPOLD JEAN	443
73 M LAURENT FRANCIS MICHEL ROLAND	19 218
74 M LEGRAND YONNEL	21 509
75 M LEGROS GERARD ROBERT LEON	191
76 M LORANT MARC JEAN	10 914
77 M MAGAUD JOEL JEAN MARC YANNICK	1 160
78 M MAGNEAU GILLES JACKY BERNARD	2 164
79 M MAJOU JEAN FRANCOIS	682
80 M MALLET MAURICE JOSEPH HENRI	1 056
81 M MALLET YANNICK GILBERT ALAIN	332
82 M MASSON JACQUES	6 083
83 M MENANTEAU RENE GABRIEL MARIUS ROBERT	5 332
84 M MILLET FREDDY CHRISTIAN FRANCOIS	496
85 M MORNIER MARCEL DANIEL	3 853
86 M MOUSSION JEAN-CHRISTOPHE PIERRE MARIE	164

Annexe 6 - Propriétaires n'ayant pas répondu (valant avis favorable)

NOM – Prénom	Superficie Cadastreale (m ²)
87 M MUZARD BERTRAND PIERRE PATRICE	91 104
88 M NEAU ROBERT JULIEN GEORGES	15 470
89 M NICOLAI CHRISTIAN ANDRE ROGER	2 505
90 M OLIVEIRA JERONIMO	22 182
91 M ORSEAU BRUNO MARIE	54 512
92 M OUVARD FREDDY VINCENT ELIE YVON	28 509
93 M PAILLOU JEAN ALFRED CONSTANT	24 738
94 M PAILLOU MICHEL PHILIPPE GABRIEL	23 086
95 M PERRIN PATRICK MARIE DONAT	30 201
96 M PERROT JEAN HENRI HYPPOLYTE	38 962
97 M PETE JACKY ALFRED GEORGES ANDRE	9 845
98 M PETIOT JOSEPH RENE YVES LOUIS	3 396
99 M PETIOT MAURICE MARIUS JACQUES	19 640
100 M PETIT-GAS DOMINIQUE ALBERT THEODORE	84
101 M PICHault PAUL RENE	294
102 M PINET DANIEL GERARD	5 308
103 M PROUTEAU CHRISTIAN ANDRE YVES	43 568
104 M RAMBAUD JEAN CHRISTIAN PAUL	21 757
105 M RANGEARD HUBERT ANDRE AUGUSTE MARCELIN	96 122
106 M RASSINOUX BERNARD ARTHUR CONSTANT GERMAIN	94 713
107 M RAVART JACQUES GUY JEAN	341
108 M RAVON MARCEL OLIVIER CAMILLE	1 585
109 M RAVON REGIS MAURICE ALAIN	71
110 M RENARD-CROISILLE MICHEL JACQUES	377
111 M RETAIL KENael GEOFFREY ALEXANDRE JORDAN	5 407
112 M RICHARD GILBERT OMER VICTORIEN	31 577
113 M RICHARD GUY FLAVIEN MARCEL LEON	3 246
114 M RICHARD JEAN PIERRE BERNARD	33 182
115 M RICHARD PATRICE JEAN MAURICE RENE	177
116 M RIVOISY CLAUDE DANIEL	1 376
117 M ROBIN DENYS MICHEL EUGENE RENE	10 966
118 M ROBIN GEORGES AUGUSTE JOSEPH	49 467
119 M ROCARD ROBERT DENIS RENE	35 673
120 M ROCHETEAU NICOLAS BERNARD LEON ANDRE	5 927
121 M ROUSSEAU DANIEL BERNARD EUGENE ALPHONSE	35 483
122 M ROUSSELOT YOHANN FREDY JEAN-YVES	24 696
123 M SOURISSE JACKY JOSEPH GUY FRANCOIS	427
124 M TALON JEAN LOUIS ABEL	153 602
125 M TARIS GEORGES JACQUES	1 316
126 M TEXIER MICHEL RENE ROBERT	917
127 M THIBault JEAN BERNARD HENRI	30 086
128 M TIRAND ROBERT PIERRE JOSEPH	546

Annexe 6 - Propriétaires n'ayant pas répondu (valant avis favorable)

NOM – Prénom	Superficie Cadastreale (m ²)
129 M TRAINEAU RENE ROBERT CLAUDE JEAN	14 813
130 M TRICHET DANIEL HUBERT GABRIEL KLEBER	425
131 M TRICHET ERIC SYLVAIN RAYMOND	232
132 M TRICHET JEAN-PIERRE EUGENE	1 929
133 M TRICHET LOUIS-MARIE LUC FRANCE	430
134 M VAN LEUVEN JULIEN MARCEL	14 336
135 M VILLIERS JEAN ROBERT ANDRE EUGENE	11 590
136 M VILLIERS ROBERT ANDRE ALPHONSE	5 849
137 M VILLIERS ROBERT ANDRE ALPHONSE	3 083
138 M VRIGNON CHRISTIAN PAUL PIERRE	21 211
139 M VRIGNON JEAN GUY NARCISSE	33 994
140 MME BALEMOUSSIER MONIQUE SOPHIE MICHELE	389
141 MME BENOTEAU MARIE THERESE	5 488
142 MME BENOTEAU MICHELLE	168
143 MME BERNARD ANNE MARIE	2 842
144 MME BLANCHARD LUCETTE	847
145 MME BOCQUIER ELIANE	97
146 MME BOCQUIET GISLAINE	196
147 MME BOUE FRANCOISE SUZANNE RENEE	177
148 MME BRETON BEATRICE	5 224
149 MME BROSSARD JOSETTE NICOLE	3 265
150 MME BROSSAUD MARIE NOELLE	5 148
151 MME CELLIER PAULETTE	9 027
152 MME CHAIGNE OPHELIA LILETTE SOLANGE JACQUELINE	59
153 MME CHARTIER CORINNE	35 020
154 MME CLOUTOUR DOMINIQUE	17 744
155 MME CORNUEZ CHRISTIANE	157
156 MME DAVIET JOCELYNE	174
157 MME DELAIRE ANGELIQUE NOELLE BERNADETTE	8 604
158 MME DEPAIX VIVIANE	541
159 MME DISSAUX EWA	10 888
160 MME DORIE ANITA	475
161 MME DORIE ODETTE	1 130
162 MME DOURSAT MARTINE	161
163 MME DROULIN JEANNE	164
164 MME FERRE DENISE	15 438
165 MME FROGE SIMONE	4 028
166 MME FRUCHET ISABELLE CLAUDE ANNIE	1 466
167 MME GARNIER GILBERTE	2 321
168 MME GAUTHIER MELANIE ANNE MARIE	433
169 MME GAUVREAU MADELEINE	14 128
170 MME GENDRE ALIETTE	166
171 MME GIBOULEAU CHANTAL	2 869

Annexe 6 - Propriétaires n'ayant pas répondu (valant avis favorable)

NOM – Prénom	Superficie Cadastreale (m ²)
172 MME GIBOULEAU ELISABETH	6 894
173 MME GIRAUD MARYLINE	142 608
174 MME GIRAudeau MARTINE	20 644
175 MME GREAU YVONNE	225
176 MME GUIBERT LOUISETTE	28 289
177 MME GUILLET DE LA BROsse GUILLEMETTE	251 971
MME GUILLET DE LA BROsse JACQUELINE MARIE	314 454
178 MADELEINE	
179 MME GUILLTON DOMINIQUE	7 485
MME HERBERT MARIE-FRANCE MARIE-JOSEPHE	2 573
180 JACQUELINE	
181 MME HUARD MARTINE	53 114
182 MME HUCHET NATHALIE	5 452
183 MME HUGUET ODETTE	9 264
184 MME HURTEL NICOLE	24 835
185 MME JANDON ANNICK	688
186 MME JAULIN BEATRICE	104
187 MME KENT FRANCOISE	1 059
188 MME LAMARQUE FLORENCE GENEVIEVE MARGUERITE	107
189 MME LAROUR ROSELYNE	147
190 MME LAUNAIs SYLVIE SUZANNE ANNE	205
191 MME LECOMTE ODILE	658
192 MME LECOURT MONIQUE	744
193 MME LEFEBVRE D HERBOMEZ BEATRIX	47 297
194 MME MAGOIS MARYSE	39 144
195 MME MAIGNAN NICOLE	18 021
196 MME MARIONNEAU JACQUELINE	32 301
197 MME MARTIN DANIELLE	675
198 MME MAZOUÉ SIMONE	1 976
199 MME MEIGNEIN BRIGITTE	386
200 MME MESTRE MARIE FRANCE MARTHE COLETTE	56 042
201 MME MICHEL ANNICK	6 034
202 MME MILLET FABIENCE MURIEL CHRISTINE	1 777
203 MME MOISEAU LYDIA BEATRICE RENEE ROBERTE	175
204 MME MONRIBOT GENEVIEVE	16 629
205 MME ORDRONNEAU VALERIE	29 845
206 MME PAJOT DOMINIQUE MADELEINE MARIE	1 863
207 MME PECHER MARIE THERESE MONIQUE REGINE	36 787
208 MME PEPIN FLORENCE MARGUERITE ELIANE MARIE	79 786
209 MME PEPIN THERESE MARIE JOSEPHE	106 088
210 MME PERCOT MARIE	86
211 MME PEROY MICHELE	18 728
212 MME PIGEAUD CATHERINE LEO MARGUERITE	45 834

Annexe 6 - Propriétaires n'ayant pas répondu (valant avis favorable)

NOM – Prénom	Superficie Cadastreale (m²)
213 MME PINEAU VALENCIENNE VALERIE MARIE	50 270
214 MME PROUTEAU JEANNE GABRIELLE	7 719
215 MME RAMBAUD PIERRETTE	10 905
216 MME RATOUIT MICHELE	4 136
217 MME RETAILLEAU FRANCE	25 905
218 MME RICHARD MICHELE	3 377
219 MME RIOU RAYMONDE GEORGETTE JEANNE	482
220 MME ROCHETEAU MAGDELEINE	8 000
221 MME RUIZ ARLETTE	17 538
222 MME SAUZEAU NADINE	735
223 MME SEGANTI DOMINIQUE	929
224 MME SEGUINOT VALERIE	133
225 MME THERON MICHELLE	71 453
226 MME THOUZEAU PIERRETTE	38 895
227 MME TRICHET CHANTAL	192
228 MME VALOT SOPHIE	3 759
229 MME VIAUD FERDINANDE	15 123
230 MME VIOLEAU DANIELLE	60
231 MME VRIGNON RENEE	13 444
232 SCI CASTAGNOU	36 686
233 SCI DE L'ABBAYE ROYALE N-D DE LIEU DIE	6 492
234 SCI G ET M H IMMOBILIER	14 148
235 SCI GRIMPRET	16 324
236 SCI LA BOURIOTIERE	1 997
237 SCI SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FAMILLE DU PELOUX	103 534
SUPERFICIE TOTALE	4 936 302

Annexe 7 - Bulletins réponse défavorables

NOM – Prénom	Superficie Cadastreale (m ²)
1 M BALLET FREDERIC JEAN-MARIE	2 925
2 M BAROTIN MARCEL CHARLES GUSTAVE BERTHIN	619
3 M BOUSSAIS YVES PIERRE ANDRE	9 118
4 M CARAYOL BERTRAND MAURICE ANTOINE	48 497
5 M CHEVOLEAU JEAN-YVES PAUL	15 251
6 M DEVINEAU DIDIER JEAN MARCEL	57 043
7 M FAIVRE GUY JEAN ROBERT (décédé - Mme FAIVRE Roselyne, épouse, a répondu)	3 725
8 M HILLAIRET STEPHANE DOMINIQUE JEAN	166
9 M JOUBERT MICHEL MAXIMIN IRENE	14 699
10 M LIAIGRE CHARLES-HENRI RENE MARIE	16 415
11 M MONTENS JEAN-PIERRE	227
12 M PLISSONNEAU ANDRE HENRI BAPTISTE OCTAVE	25 467
13 M ROBIN JEAN-PAUL SERGE ALBERT	560
14 M ROBLIN DOMINIQUE GEDEON DANIEL PIERRE	427
15 M SUZANNE CHRISTIAN JEAN MICHEL RENE JACQUES	10 453
16 M VEILLON JACQUES JOSEPH SYLVAIN MICHEL	38 617
17 MME DOUILLARD THERESE	630
18 MME LIAIGRE NICOLE	15 893
19 SCI BAHIA PLAG	32 812
20 MME HOGNON KLEIDA	532
SUPERFICIE TOTALE	294076

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2024-12-24-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
511554701

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 511554701**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 12/12/24 par M. RICHARD LUDOVIC en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme A.S.D 85 dont l'établissement principal est situé 5 impasse Gabriel Fauré 85260 L'HERBERGEMENT et enregistré sous le N° SAP511554701 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 DEC. 2024

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2024-12-24-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
890027535

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 890027535**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 28/11/24 par M. Peratout Raphaël en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme COACH BY RAPH dont l'établissement principal est situé 10 Rue Georges Millandy 85400 Luçon et enregistré sous le N° SAP890027535 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

24 DEC. 2024

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2024-12-24-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
928783869

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 928783869**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 5/12/24 par M. BRISSON MICHAEL en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MBMultiservices dont l'établissement principal est situé 639 route de Sallertaine 85710 La Garnache et enregistré sous le N° SAP928783869 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **24 DEC. 2024**

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2024-12-19-00018

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
938275872

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 938275872**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 17/12/24 par M. CORRE-ALLIOT Baptiste en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Les Hauts de l'Herseau dont l'établissement principal est situé 93 Rue de l'Herseau 85300 Challans et enregistré sous le N° SAP938275872 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 DEC. 2024

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-12-20-00007

Arrêté N°24-DDTM85-710 portant nomination
des lieutenants de loupeterie pour la période
allant du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Arrêté N°24-DDTM85-710
portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1 janvier
2025 au 31 décembre 2029

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7, R. 427-1 à R. 427-4,
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée du 4 décembre 2024,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête

ARTICLE 1er – Sur les sept circonscriptions de la Vendée, sont nommés lieutenants de louveterie pour la période allant du 1 janvier 2025 au 31 décembre 2029 :

Circonscription 1 : BLAIS Alain de La Garnache

Circonscription 2 : SAUVAGET Guillaume de L'Herbergement

Circonscription 3 : PERROCHEAU Laurent de Bellevigny

Circonscription 4 : DOUTEAU Eric de Pouzauges

Circonscription 5 : CANTIN Eric de Nalliers

Circonscription 6 : MENANTEAU Jean-François de Chantonnay

Circonscription 7 : AUMAND Christophe de Marsais Sainte Radégonde

Cette circonscription comprend également les périmètres d'intervention des autoroutes A 83 et A 87 et des voies départementales à grande circulation définis dans des conventions spécifiques.

Les communes des différentes circonscriptions figurent sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Pour remplacer le titulaire dans l'exercice de ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les lieutenants de louveterie du département sont suppléants les uns des autres.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative

peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

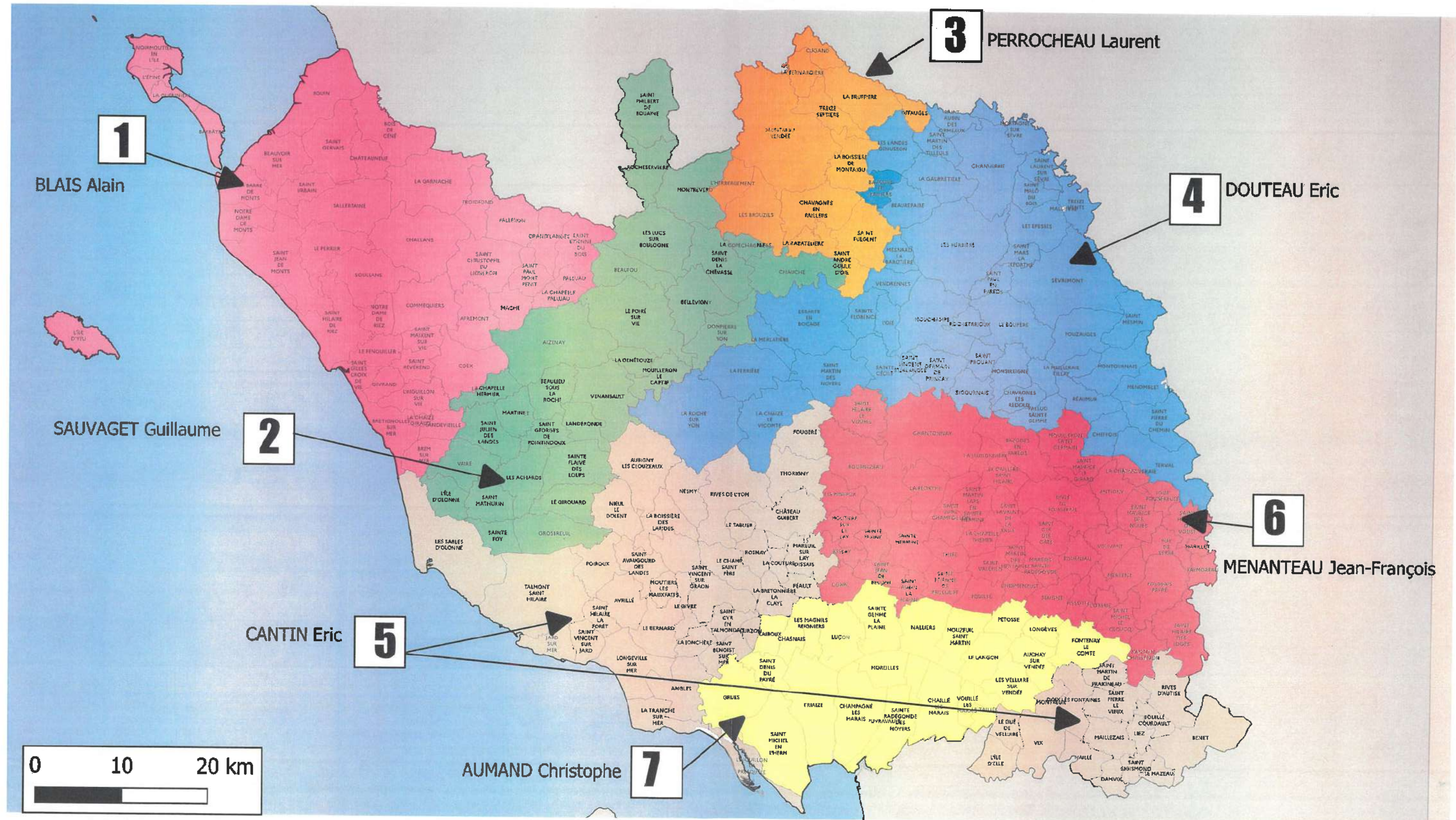
ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 20 DEC. 2024

Le Préfet,



G. GAVORY



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-12-20-00008

Arrêté N°24-DDTM85-712 autorisant la louveterie
à abattre toute espèce de grand gibier mettant
en danger la sécurité publique.

Arrêté N°24-DDTM85-712

autorisant la louveterie à abattre toute espèce de grand gibier mettant en danger la sécurité publique

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L 427-6 et R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2212-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime, titre Ier du livre II, notamment l'article L 211-11,

Vu l'arrêté relatif aux lieutenants de louveterie (NOR : DEVN1013973A) du 14 juin 2010,

Vu l'arrêté préfectoral 24-DDTM85-710 portant nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période 2025-2029,

Sur demande des services de l'État réclamant une intervention immédiate pour enjeux de sécurité publique,

Considérant que ces animaux sont susceptibles de provoquer des accidents ou de blesser des personnes, qu'ils représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que leur comportement peut rendre leur capture extrêmement difficile et hasardeuse,

Considérant l'impossibilité d'avoir recours à d'autres moyens ou d'autres services,

Considérant que l'urgence de la situation et que les exigences de protection des personnes et des biens rendent nécessaires la mise à mort du ou des animaux,

Arrête

Article 1 : De la date de publication du présent arrêté au 31 janvier 2026, les lieutenants de louveterie sont autorisés, sur leur secteur, en tout temps et par tous les moyens, à la mise à mort d'animaux des espèces classées grand gibier lorsqu'ils sont grièvement blessés ou menacent la sécurité publique.

Les lieutenants de louveterie sont tous suppléants les uns des autres. En cas d'empêchement d'un lieutenant de louveterie, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) désigne un loutetier suppléant pour réaliser l'intervention.

Article 2 : La circulation peut être interdite sur le périmètre d'intervention fixé par les lieutenants de louveterie pendant le temps nécessaire à la mise à mort du ou des animaux. Les mesures à prendre en matière de sécurité routière sont de l'entière responsabilité de la gendarmerie et du gestionnaire du réseau ouvert à la circulation publique.

La sécurisation du périmètre d'intervention est de la responsabilité de la gendarmerie, de la police nationale ou municipale.

Le lieutenant de louveterie est seul responsable et juge de la dangerosité de ses missions, pour mener ou suspendre l'intervention. Il pourra refuser d'intervenir s'il estime que toutes les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Article 3 : Pour la mise à mort des animaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les interventions sont organisées sous le contrôle et la responsabilité des lieutenants de louveterie. Ces derniers peuvent recourir si nécessaire au concours des services de l'État compétents. Ils peuvent se faire assister d'autres lieutenants de louveterie ou de personnes de plus de 16 ans titulaires d'un permis de chasser et dont les qualifications techniques en matière de chasse sont reconnues.

Les opérations visées par le présent arrêté peuvent être effectuées de jour comme de nuit.

Article 4: Avant toute intervention, le lieutenant de louveterie doit obtenir l'aval de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou par défaut de l'Office Français de la Biodiversité. Un compte rendu circonstancié sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Avant toute opération les week-ends, jours fériés et en dehors des périodes d'ouverture de la DDTM, le lieutenant de louveterie doit impérativement obtenir l'accord du cadre de permanence de la DDTM (06.23.47.20.59).

Article 5 : La venaison sera laissée à l'initiative du Lieutenant de Louveterie.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie adresse un bilan à l'issue de chaque intervention au directeur départemental des territoires et de la mer en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 juin 2010.

Article 7 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets de Fontenay le Comte et des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leurs missions.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 DEC. 2024**

Le préfet,


G. GAYORY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-12-19-00002

Arrêté N°24-DDTM85-732 autorisant
l'occupation temporaire du domaine public
maritime de l'État pour un mur de protection à
la Chaume sur la commune des Sables d'Olonne.

Arrêté n° 24-DDTM85-732
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour un mur de protection à la Chaume sur la commune des Sables d'Olonne**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°24-DDTM 85-413 du 14 août 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 31 octobre 2024 par lequel Monsieur Pierre AMIAND sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour un mur de protection à la Chaume sur la commune des Sables d'Olonne ,

VU l'avis conforme favorable du 20 novembre 2024 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 3 décembre 2024 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 21 novembre 2024 de la commune des Sables d'Olonne,

Arrête

Article 1^{er} - OBIET DE L'AUTORISATION

Monsieur Pierre AMIAND, demeurant 27, rue de Bargeouri – 85 100 LES SABLES D'OLONNE – sur la parcelle cadastrée BI 1678,

ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à occuper le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État à la Chaume sur la commune des Sables d'Olonne, pour un mur de protection.

Comme figuré sur le plan annexé, l'ouvrage est en béton et occupe une surface sur le DPMn de l'Etat d'environ 45 m².

Le présent arrêté oblige la personne bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du DPM à prendre en charge l'entretien de l'ouvrage sur le DPMn de l'Etat pendant toute la durée de l'occupation, sauf révocation avec conditions particulières.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le DPMn de l'Etat conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, toutefois, pour l'entretien et les réparations de l'ouvrage de défense contre la mer, le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le DPMn de l'État à compter de la date d'autorisation du présent arrêté. Il devra donc avertir le service mer et littoral (SML) de la Direction départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Vendée en précisant le ou les véhicules nécessaires à l'intervention ainsi que la nature des travaux et des prises de vue les justifiant.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter d'01^{er} janvier 2025.

Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2029 si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

1 quai Dingler – CS 20366

85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex

Téléphone : 02 51 20 42 10

Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'urbanisme, etc.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par le demandeur.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le linéaire et la superficie de l'emplacement figurant au plan annexé. Aucun empiètement supplémentaire ne sera toléré sur le DPMn.

Chaque intervention devra au préalable faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la gestion du DPM de l'État et un compte-rendu des travaux effectués devra systématiquement être envoyé en fin d'opération.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant et se font sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

Il en est de même pour les sous-traitants éventuels.

Sur l'emplacement concerné, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations, notamment liés au report de l'érosion sur les propriétés voisines ou sur l'estran.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

Elle peut être révoquée, en tout ou partie, dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

Elle sera retirée immédiatement s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées (défaut d'entretien, absence de mesures de sécurité).

L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 10 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation. Toutefois, elle sera conditionnée à la réalisation par la collectivité compétente en urbanisme d'une stratégie intégrée du trait de côte (SLGIC), sans laquelle, l'autorisation ne sera pas renouvelée. Il appartient au bénéficiaire de mener le dialogue avec la collectivité compétente dans cet objectif.

La tacite reconduction est expressément exclue. Le titulaire de l'autorisation d'occupation du DPM n'a pas de droit acquis au renouvellement de celle-ci.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public le 29 juin 2024 ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de trois cent trente euros (330 €) la première année.

La redevance est ensuite annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02, L'indice TP02 initial est celui du mois de juin 2024 publié le 14/08/2024, soit 132,10.

2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à réception de la facture.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfig.gouv.fr, par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

5 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

6 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Pierre AMIAND. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Maire des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **19 DEC. 2024**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
La cheffe de l'unité domaine public maritime

Valérie WULLUS



1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de
L'Etat au bénéfice de M Pierre AMIAND pour un mur de protection
sur la commune des SABLES D'OLONNE




**PRÉFET
DE LA VENDÉE**
*Michel
Dupont
Préfectet*

Vu pour être annexé
à l'arrêté du: **19 DEC. 2024**

Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
par subdélégation,
La cheffe de l'unité domaine public maritime,

Valérie WULLUS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-12-19-00003

Arrêté n°24-DDTM85-733 autorisant
l'occupation temporaire du domaine public
maritime de l'État pour un mur de protection à
la Chaume sur la commune des Sables d'Olonne.

Arrêté n° 84-DDTM85-733
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour un mur de protection à la Chaume sur la commune des Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°24-DDTM 85-413 du 14 août 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 31 octobre 2024 par lequel Monsieur Dominique REMAUD sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour un mur de protection à la Chaume sur la commune des Sables d'Olonne ,

VU l'avis conforme favorable du 20 novembre 2024 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 5 décembre 2024 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 21 novembre 2024 de la commune des Sables d'Olonne,

Arrête

Article 1^{er} - OBIET DE L'AUTORISATION

Monsieur Dominique REMAUD, demeurant 25, rue de Bargeouri – 85 100 LES SABLES D'OLONNE – sur la parcelle cadastrée BI 1677,

ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à occuper le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État à la Chaume sur la commune des Sables d'Olonne, pour un mur de protection.

Comme figuré sur le plan annexé, l'ouvrage est en béton et occupe une surface sur le DPMn de l'Etat d'environ 69 m².

Le présent arrêté oblige la personne bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du DPM à prendre en charge l'entretien de l'ouvrage sur le DPMn de l'Etat pendant toute la durée de l'occupation, sauf révocation avec conditions particulières.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le DPMn de l'Etat conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, toutefois, pour l'entretien et les réparations de l'ouvrage de défense contre la mer, le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le DPMn de l'État à compter de la date d'autorisation du présent arrêté. Il devra donc avertir le service mer et littoral (SML) de la Direction départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Vendée en précisant le ou les véhicules nécessaires à l'intervention ainsi que la nature des travaux et des prises de vue les justifiant.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2029 si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'urbanisme, etc.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par le demandeur.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le linéaire et la superficie de l'emplacement figurant au plan annexé. Aucun empiètement supplémentaire ne sera toléré sur le DPMn.

Chaque intervention devra au préalable faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la gestion du DPM de l'État et un compte-rendu des travaux effectués devra systématiquement être envoyé en fin d'opération.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant et se font sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

Il en est de même pour les sous-traitants éventuels.

Sur l'emplacement concerné, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations, notamment liés au report de l'érosion sur les propriétés voisines ou sur l'estran.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

Elle peut être révoquée, en tout ou partie, dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

Elle sera retirée immédiatement s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées (défaut d'entretien, absence de mesures de sécurité).

L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 10 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation. Toutefois, elle sera conditionnée à la réalisation par la collectivité compétente en urbanisme d'une stratégie intégrée du trait de côte (SLGITC), sans laquelle, l'autorisation ne sera pas renouvelée. Il appartient au bénéficiaire de mener le dialogue avec la collectivité compétente dans cet objectif.

La tacite reconduction est expressément exclue. Le titulaire de l'autorisation d'occupation du DPM n'a pas de droit acquis au renouvellement de celle-ci.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public le 29 juin 2024 ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de trois cent trente euros (330 €) la première année.

La redevance est ensuite annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02, L'indice TP02 initial est celui du mois de juin 2024 publié le 14/08/2024, soit 132,10.

2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à réception de la facture.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

5 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

6 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédéc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Dominique REMAUD. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Maire des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le

19 DEC. 2024

Pour le Préfet, par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
La cheffe de l'unité domaine public maritime

Valérie WULLUS



Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de
L'Etat au bénéfice de M Dominique REMAUD pour un mur de protection
sur la commune des SABLES D'OLONNE




**PRÉFET
DE LA VENDÉE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu pour être annexé
à l'arrêté du: **19 DEC. 2024**

Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
par subdélégation,
La cheffe de l'unité domaine public maritime,
Valérie WULLUS

2024 12 19

Unité Territoriale de la Direction Régionale de
l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement de la Vendée

85-2024-12-24-00005

Arrêté préfectoral N°2024-25 portant
renouvellement de la composition du conseil
scientifique de la réserve naturelle nationale des
marais de Müllembourg (Vendée).



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-25

**portant renouvellement de la composition du conseil scientifique de la réserve
naturelle nationale des marais de Müllembourg (Vendée)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L.332-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'article R.332-18 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°94-752 du 30 août 1994 portant création de la réserve naturelle des marais de Müllembourg (Vendée) ;

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral DREAL n°2019-01 du 29 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil scientifique de la réserve naturelle des marais de Müllembourg (Vendée) est arrivé à son terme ;

Sur proposition de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des marais de Müllembourg (Vendée) est composé comme suit :

- Monsieur André BARZIC, naturaliste, ornithologue ;
- Madame Céline CHADENAS, géographe, géographie de l'environnement et du littoral ;
- Madame Dominique CHAGNEAU, experte en botanique ;
- Monsieur Didier DESMOTS, spécialiste faune/flore des milieux salés et saumâtres ;
- Monsieur Patrick GUEGUEN, naturaliste, expert en arachnologie ;
- Monsieur Emmanuel JOYEUX, expert en avifaune migratrice et en gestion des milieux naturels ;
- Monsieur Régis MARTY, expert en invertébrés et poissons amphihalins ;
- Madame Vona MELEDER, experte en milieux intertidaux et vasières ;
- Madame Sophie MIRAMONT, référente pour le site Natura 2000 « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et forêt de Monts » ;

Les membres du conseil scientifique sont désignés intuitu personae pour leurs compétences scientifiques et s'expriment en tant que personne experte de leur(s) spécialité(s) scientifique(s) et non pour le compte de l'organisme pour lequel ils travaillent ou ont travaillé.

Article 2 : Le conseil scientifique est consulté sur le plan de gestion de la réserve et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve.

Article 3 : Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Article 4 : Les membres du conseil scientifique élisent parmi eux un président et un vice-président.

Article 5 : Le mandat des membres du conseil scientifique est de cinq ans et peut être renouvelé. Si un membre vient à démissionner ou n'est plus disponible, le mandat de son remplaçant expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui du membre remplacé.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et qui sera notifié à chacun des membres du conseil scientifique ainsi qu'au gestionnaire de la réserve.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **24 DEC. 2024**

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Unité Territoriale de la Direction Régionale de
l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement de la Vendée

85-2024-12-24-00004

Arrêté préfectoral N°2024-26 portant
renouvellement de la composition du comité
consultatif de la réserve naturelle nationale des
marais de Müllembourg (Vendée).



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-26

**portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve
naturelle nationale des marais de Müllembourg (Vendée)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L.332-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'article R.332-15 à R. 332-17 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°94-752 du 30 août 1994 portant création de la réserve naturelle des marais de Müllembourg (Vendée) ;

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral DREAL n°2019-02 du 29 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle des marais de Müllembourg (Vendée) est arrivé à son terme ;

Sur proposition de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Placé sous la présidence du Préfet de la Vendée ou de son représentant, le comité consultatif de la réserve naturelle nationale des marais de Müllembourg (Vendée) est composé comme suit :

Représentants d'administrations et d'établissements publics de l'État concernés :

- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ou son représentant ;

- Mme la Directrice régionale Pays de la Loire de l'Office français pour la biodiversité ou son représentant ;
- M. le délégué Centre-Atlantique du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- Mme la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée ou son représentant.

Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- M. le maire de Noirmoutier-en-l'Île ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. le président du Conseil départemental de la Vendée ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf ou son représentant.

Représentants des propriétaires et des usagers :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Vendée ou son représentant ;
- M. le président du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. Philippe GAUTIER, représentant des propriétaires privés ;
- Mme Émilie LABE, représentante des sauniers de la réserve ;
- M. Eric DEFIOLLES, représentant des riverains de la réserve ;

Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

- M. le conservateur de la réserve naturelle régionale du polder de Sébastopol (Vendée) ;
- Mme la présidente du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des marais de Müllembourg (Vendée) ou son représentant ;
- M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant ;
- M. le président de France Nature environnement Vendée ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Nationale ou son représentant.

Article 2 : Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, seront remplacés.

Article 3 : Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables-d'Olonne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 24 DEC. 2024

Le Préfet,



Gérard GAVORY